



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2023-106

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service de l' Environnement /

- 19-2023-08-23-00001 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC Terras Comunas à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus). (4 pages) Page 5
- 19-2023-08-22-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Messieurs Alain Chignac et Robert Girodolle de régulariser la situation administrative de l'étang situé au lieu-dit "Les Bâtisses Basses", commune de Concèze, délivré le 22 août 2023 à Messieurs Alain Chignac et Robert Girodolle. (4 pages) Page 10
- 19-2023-08-30-00003 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en Corrèze. (2 pages) Page 15
- 19-2023-08-07-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-045 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne). (6 pages) Page 18

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires

Durables/Mission éducation et sécurité routières /

- 19-2023-08-02-00002 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière" (4 pages) Page 25
- 19-2023-08-30-00001 - Arrêté préfectoral modificatif 09/2023 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (39 pages) Page 30

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

- 19-2023-08-31-00003 - Arrêté préfectoral d'interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif musical non autorisé (2 pages) Page 70
- 19-2023-08-31-00002 - Arrêté préfectoral d'interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclaré (2 pages) Page 73

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

- 19-2023-08-31-00001 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Coopérative Funéraire de la Corrèze sise à Brive-la-Gaillarde (2 pages) Page 76
- 19-2023-08-24-00004 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Pompes Funèbres JF Tassain sise à Chamberet (2 pages) Page 79

19-2023-08-24-00005 - Arrêté portant abrogation de la Sas Pompes Funèbres JF Tassain sise 13 bis rue Pierre Mouly à Uzerche (2 pages)	Page 82
19-2023-08-18-00005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sas JF Tassain pompes funèbres marbrerie sise à Chamberet (établissement secondaire) (2 pages)	Page 85
19-2023-08-28-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Pompes Funèbres Malemortoise à Donzenac (établissement secondaire) (2 pages)	Page 88
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /	
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections	
19-2023-08-28-00004 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Brive-la-Gaillarde (4 pages)	Page 91
19-2023-08-28-00005 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze pour l'année 2024 (11 pages)	Page 96
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /	
19-2023-08-18-00003 - ARRÊTÉ portant habilitation d un organisme en application du III de l article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 108
19-2023-08-18-00004 - ARRÊTÉ portant habilitation d un organisme pour établir le certificat de conformité prévu à l article L. 752-23 du code de commerce (1 page)	Page 110
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /	
19-2023-08-24-00002 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre éducatif fermé "Les Monédières", sis "Magoutière" 19370 Soudaine-Lavinadière (4 pages)	Page 112
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /	
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle	
19-2023-07-03-00007 - Arrêté du 03 juillet 2023 portant délégation de signature pour les cartes d'achat (4 pages)	Page 117
19-2023-08-30-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur David Goutx, Directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 122
Sous-préfecture de Brive / Sous-préfecture de Brive	
19-2023-08-24-00001 - arrêté portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross sis " Fouleix" sur la commune d'Eygurande (6 pages)	Page 127

19-2023-08-17-00001 - Arrêté portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross sis "Pré de Fargeas" sur la commune d'Uzerche (6 pages)

Page 134

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-08-23-00001

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC Terras
Comunas à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la défense de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*).

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE GAEC TERRAS COMUNAS À EFFECTUER
DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE
LA PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022, modifié le 3 avril 2023, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Corrèze, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2023 par laquelle le GAEC TERRAS COMUNAS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC TERRAS COMUNAS a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en la présence de chien(s) de protection et de clôtures électrifiées ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par le GAEC TERRAS COMUNAS sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du GAEC TERRAS COMUNAS et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu sur les mêmes communes où se trouvent les pâturages du GAEC TERRAS COMUNAS les 14 décembre 2021 (7 ovins), 3 janvier 2022 (1 ovin), 19 janvier 2022 (2 ovins), 25 mars 2022 (14 ovins), 29 mars 2022 (6 ovins), 30 mars 2022 (4 ovins), 5 avril 2022 (11 ovins), 15 avril 2022 (9 ovins), 20 avril 2022 (2 ovins), 21 avril 2022 (1 ovin), 23 avril 2022 (1 ovin), 4 mai 2022 (1 ovin), 20 mai 2022 (3 ovins), 22 mai 2022 (1 ovin), 25 mai 2022 (3 ovins), 29 mai 2022 (1 ovin), 30 mai 2022 (3 ovins), 5 juin 2022 (1 ovin), 8 juin 2022 (7 ovins), 19 juin 2022 (2 ovins), 11 juillet 2022 (2 ovins), 22 août 2022 (3 ovins), 4 septembre 2022 (1 ovin), 6 octobre 2022 (3 ovins), 7 novembre 2022 (1 ovin), 23 décembre 2022 (1 ovin), 26 février 2023 (2 ovins), 2 avril 2023 (5 ovins) et 3 mai 2023 (1 ovin) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC TERRAS COMUNAS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le GAEC TERRAS COMUNAS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022, modifié le 3 avril 2023, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Corrèze, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau, distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Chavanac, Meymac, Saint-Merd-les-Oussines, Tarnac et Toy Viam ;
- à proximité du troupeau du GAEC TERRAS COMUNAS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Le GAEC TERRAS COMUNAS informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC TERRAS COMUNAS informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC TERRAS COMUNAS informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **23 AOUT 2023**

Le préfet,

4/4


Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-08-22-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure à
l'encontre de Messieurs Alain Chignac et Robert
Girodolle de régulariser la situation
administrative de l'étang situé au lieu-dit "Les
Bâtisses Basses", commune de Concèze, délivré
le 22 août 2023 à Messieurs Alain Chignac et
Robert Girodolle.

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE M. ALAIN CHIGNAC ET M. ROBERT GIRODOLLE
DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
DE L'ÉTANG SITUÉ AU LIEU-DIT « LES BÂTISSSES BASSES »**

COMMUNE DE CONCÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ; L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R.214-6 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé à M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE le 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure adressé à M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE le 11 juillet 2022 ;

Vu le deuxième rapport de manquement administratif établi par le chargé de la police de l'environnement à la DDT 19, transmis à M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE, par courrier recommandé du 7 juillet 2023, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et les informant de la situation administrative de leur plan d'eau situé lieu-dit « Les Bâtisses Basses », commune de Concèze ;

Vu la réponse formulée par Maître Isabelle FAURE-ROCHE représentante de M. Alain CHIGNAC du 20 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation de M. Robert GIRODOLLE du 25 juillet 2023 ;

Considérant que l'article R.214-32 II 2 du code de l'environnement stipule que le dossier doit comprendre un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ;

Considérant que le dossier loi sur l'eau déposé le 14 décembre 2022 ne comportait l'accord que d'un des deux propriétaires du plan d'eau, et qu'en l'espèce, le dossier ne pouvait pas être considéré comme complet ;

Considérant que ce dossier n'a pas fait l'objet de complétude, par l'accord manquant d'un propriétaire, malgré la demande de pièce complémentaire du 12 janvier 2023 et qu'en l'espèce, en l'absence de cet accord, ne peut en l'état être considéré comme déposé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 précise : dans son article 6, que les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale ; dans son article 9, que tout plan d'eau est équipé de dispositifs permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel, et que les systèmes type moine, dérivation souterraine ou siphon sont réputés répondre à cet objectif ; dans son article 10, que le plan d'eau, s'il est implanté dans un bassin versant à fort apport de limons identifié dans l'état des lieux du document d'incidence d'un dossier loi sur l'eau, doit être doté d'un bassin de décantation ou de tout système équivalent permettant la décantation des sédiments lors d'une vidange, ou d'un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange (par exemple batardeau amont ou moine ou autre dispositif équivalent) ;

Considérant que le plan d'eau situé au lieu-dit « Les Bâtisses Basses », commune de Concèze, section A, parcelles 965, 966, 985, 989 et 990, ne comporte pas de déversoir de crue en capacité d'évacuer une crue centennale ; qu'il ne comporte pas de dispositif permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel ; qu'il ne comporte pas de bassin de décantation ou de tout système équivalent permettant la décantation des sédiments lors d'une vidange, ou d'un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques, et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 3.1.1.0. 1/ et 3.2.3.0. 2/ de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L.171-7, de mettre en demeure M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE, de procéder à la régularisation administrative du plan d'eau par le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la mise aux normes ou l'effacement du plan d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE, propriétaires de l'étang situé lieu-dit « Les Bâtisses Basses », commune de Concèze, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de leur plan d'eau en déposant les compléments du dossier de demande de régularisation administrative du 14 décembre 2022 auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze. À défaut, si le dossier ne peut pas être complété, de déposer un dossier de remise en état initial des lieux, signé des deux propriétaires.

M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE sont informés que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre du L.214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine du titre requis par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective du titre requis, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Respect des délais

Afin de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE sont tenus :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté : de transmettre au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze l'accord des deux propriétaires sur la mise aux normes du plan d'eau ;
- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : de transmettre, si l'accord des deux propriétaires est effectif, au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, les pièces complémentaires suivantes : l'état d'envasement de la retenue, le mode de gestion envisagée pour le prélèvement de l'eau (connecté ou déconnecté pour l'irrigation) et la définition des modalités de mise en œuvre ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté : si le dossier de régularisation n'a pas été complété, de déposer un dossier de remise en état du plan d'eau auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

À l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Une copie sera affichée en mairie de Concèze pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

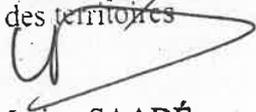
- Le sous-préfet de Brive ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Concèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

22 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires


Marion SAADÉ

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-08-30-00003

Arrêté préfectoral fixant la composition de la
commission technique départementale de la
pêche en Corrèze.

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE LA PÊCHE EN CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L435-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-07-03-00004 en date du 3 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau, et des risques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission technique départementale de la pêche pour la Corrèze est fixée comme suit :

- le préfet de la Corrèze ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze, ou son représentant,

- la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, ou son représentant,
- le délégué régional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant,
- Monsieur Patrick CHABRILLANGES, président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Monsieur Georges QUANTIN, président de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Corrèze,
- Monsieur Jean-Michel GEDET, administrateur de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Monsieur Bernard CHOUZENOUX, administrateur de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 2 : L'arrêté du 7 avril 2022 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en Corrèze est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

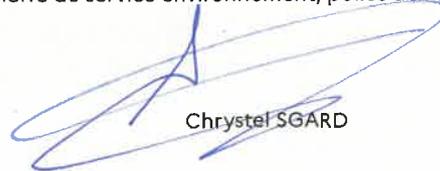
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 30 août 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, police de l'eau et risques,



Chrystel SGARD

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-08-07-00002

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-045
portant modification de la composition de la
commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin
versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne).



**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-045
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 mai 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle- Dronne et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu la délibération du parc naturel régional Périgord-Limousin en date du 11 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022, est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires

Communes de la Charente

- Monsieur Michel ANDREU, maire de Palluau
- Monsieur Stéphane BEGUERIE, maire de Bonnes
- Monsieur Jean-François SERVANT, maire de Deviat

Communes de la Charente-Maritime

- Monsieur Pierre BORDE, maire de Boscamnant
- Monsieur Jean-Pascal CARTRON, maire de La Barde

Communes de la Corrèze

- Monsieur Philippe GONZALES, maire de Lubersac
- Monsieur Jean-Louis MAURY, maire de Benayes

Communes de la Dordogne

- Monsieur Jean Didier ANDRIEUX, maire de Celles
- Monsieur Michel COMBEAU, maire de Sceau Saint Angel
- Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, maire de Parcoul-Chenaud
- Monsieur Patrick LACHAUD, maire de Villeteureix
- Monsieur Vincent LACOSTE, maire de La Douze
- Monsieur Pascal MECHINEAU, maire de Milhac de Nontron
- Madame Monique RATINAUD, maire de Brantôme-en-Périgord

Communes de la Gironde

- Madame Mireille CONTE JAUBERT, maire de Saint-Médard de Guizières
- Monsieur Laurent FOUCHÉ, adjoint au maire de Cézac
- Madame Patricia RAICHINI, maire de Petit-Palais et Cornemps

Communes de la Haute Vienne

- Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Buissière-Galand
- Monsieur Jean-Louis GOUDIER, adjoint au maire de Janailhac

b) Représentants nommés sur proposition du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

- Madame Marie COSTES, conseillère régionale
- Madame Colette LANGLADE, conseillère régionale
- Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD, conseiller régional

c) Représentants nommés sur proposition des conseils départementaux

Conseil départemental de la Charente

- Monsieur Jacques CHABOT, conseiller départemental
- Monsieur Michaël CANIT, conseiller départemental

Conseil départemental de la Charente-Maritime

- Madame Jeanne BLANC, conseillère départementale

Conseil départemental de la Corrèze

- Monsieur Francis COMBY, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne

- Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental
- Monsieur Bruno LAMONERIE, conseiller départemental
- Monsieur Jean-Michel MAGNE, vice-président, conseiller départemental
- Madame Mélanie CELERIER, conseillère départementale

Conseil départemental de la Gironde

- Madame Agnès SEJOURNET, conseillère départementale
- Monsieur Jean GALAND, conseiller départemental

Conseil départemental de la Haute-Vienne

- Monsieur Philippe BARRY, conseiller départemental

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB)

- Monsieur Jean-Michel SAUTREAU,

e) Représentant du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin

- Monsieur Philippe FRANÇOIS, président de la commission milieux aquatiques du parc naturel régional Périgord-Limousin

f) Autres représentants

Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE24)

- Monsieur Marc MATTERA, président

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIVI)

- Monsieur Dominique LECONTE, vice-président

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Gironde ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales

- Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne

c) Représentant des associations syndicales de propriétaires ou de la propriété foncière ou forestière

- Le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Dordogne ou son représentant
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Gironde ou son représentant

e) Représentant des associations de protection de l'environnement

- Le président de la fédération des sociétés pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le sud ouest (SEPANSO) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs

- Le président de l'UFC Que-Choisir de la Charente ou son représentant

g) Représentant des associations de pêche professionnelle

- Le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)

h) Représentant des producteurs d'hydroélectricité

- Le président du syndicat national France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

- Le responsable de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Autres représentants

Représentant des pêcheurs amateurs

- Le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de Dordogne ou son représentant

Représentant des sports et loisirs nautiques

- Le président de la fédération française de canoë-kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Représentant des propriétaires d'étangs

- Le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentant des propriétaires de moulins

- Le président de l'association des moulins de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Le préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE Isle-Dronne, ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'office français pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Gironde ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne restent inchangés.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Isle-Dronne est abrogé.

Article 4 : Le mandat des membres désignés, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 3 janvier 2025, terme du mandat de la commission locale de l'eau renouvelée par l'arrêté du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire GESTEAU (www.gesteau.fr).

Article 6 : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux le 07 AOUT 2023

Le Préfet

Pour le Préfet en sa qualité de
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2023-08-02-00002

Arrêté portant désignation des intervenants
départementaux de sécurité routière (IDSR) du
programme "Agir pour la sécurité routière"

Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision du comité interministériel de sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret IOMA2219141D du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet, chef de projet sécurité routière.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes désignées en annexe sont nommées en qualité d'« intervenant départemental de sécurité routière (IDSR) ». Ils participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du document général d'orientation (DGO) 2023-2027 du département et proposées par la préfecture et les autres services de l'État en partenariat avec les collectivités locales, les associations et les entreprises.

Article 2 : La validité du présent arrêté est d'une année à compter de sa signature.

Article 3 : L'arrêté du 13 mars 2023 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et le coordinateur à la sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

02 AOÛT 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Luc TARREGA

 PRÉFET DE LA CORRÈZE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		Liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière de la Corrèze Année 2023		SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE	
	Prénom	NOM	Organisme	CP	Commune
1	Marie	ACCART	Salarié entreprise privé	63000	CLERMONT-FERRAND
2	Delphine	ALUNÈS	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
3	Sabine	BALLET	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
4	Eric	BASCLE	Retraité	19100	BRIVE
5	Bruno	BENOIT	Salarié entreprise privé	19700	SAINT-CLEMENT
6	Alexandra	BESNARD	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
7	Jean-François	BESNARD	Gendarme s/c du commandant du groupement de Gendarmerie de la Corrèze	19000	TULLE
8	Jacques	BEYSSAC	Retraité	19270	SADROC
9	Marie-Claire	BIALLAIS	Enseignante de la conduite, cheffe d'entreprise	19100	BRIVE
10	Karine	BONEL PARIS	Enseignante de la conduite	19200	USSEL
11	Delphine	BONHOMMO	Enseignante de la conduite	19250	MEYMAC
12	Christian	BRUNEAU	Retraité	19450	CHAMBOULIVE
13	Sophie	CERON	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
14	Lydie	CHAMPEAUT	Policier s/c du directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze	19000	TULLE
15	Catherine	CHAPUT	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
16	André	CHAUMEIL	Retraité	19800	CORREZE
17	Annie	CHAUMEIL	Retraitee	19800	CORREZE
18	Philippe	CHAUVET	Salarié entreprise privé, FFMC de la Corrèze	19100	BRIVE
19	Michel	CHAUVINIAT	Retraité	19100	BRIVE
20	Anne-Laure	COCHET	Enseignante s/c de la principale du collège Jean Moulin	19100	BRIVE
21	Jean-Guillaume	CODECCO	Fonctionnaire s/c de la directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	19700	SAINT-CLEMENT
22	Pierre	DAUDY	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
23	Virginie	DELANNOY	Fonctionnaire territoriale	19290	SORNAC
24	Marc	DELPY	Retraité	19100	BRIVE
25	Nicolas	DEMATHIEU	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
26	Lydie	DESARMENIENS	Étudiante	19700	SAINT-CLEMENT
27	Franck	DESCAMPS	Enseignant de la conduite, chef d'entreprise	19250	MEYMAC
28	Jean-Pierre	DESHORS	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
29	David	DESTINE	Enseignant de la conduite indépendant	19700	LAGRAULIERE
30	Frédéric	DUBOIS	Retraité	19240	ALLASSAC
31	Marie Aude	DUPONCHEL-BIALLAIS	Enseignante de la conduite	19100	BRIVE
32	Jean Luc	DUPOUY	IPCSR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
33	Frédéric	ETCHART	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
34	Vincent	FULMINET	AIST de la Corrèze	19000	TULLE
35	Mallory	GENTILHOMME	Policier municipal	19100	BRIVE
36	Jean-Luc	GIRARD	Chef d'entreprise	19000	TULLE
37	Daniel	GIRARDIN	Retraité	19380	NEUVILLE
38	Sébastien	GUERIN	Informaticien	19800	CORREZE
39	Sébastien	ISSARTIER	Fonctionnaire s/c du commandant de l'école de gendarmerie de Tulle	19000	TULLE
40	Odette	LAC	IPCSR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE

41	Alain	LACHAUD	Retraité	19490	SAINTE FORTUNADE
42	Régis	LEBIGOT	Salarié entreprise privé, FFMC de la Corrèze	19100	BRIVE
43	Nadège	LORCA	Conseillère principale d'éducation s/c du proviseur du lycée professionnel Georges Cabanis	19100	BRIVE
44	Sylvia	LUCARINI	Fonctionnaire publique territoriale	19250	DAVIGNAC
45	Cécile	MAILLET	Enseignante de la conduite, cheffe d'entreprise	87350	PANAZOL
46	Jacques	MARTINEZ	Retraité	19250	MEYMAC
47	Christian	MIRANDA	Retraité	19700	SAINT SALVADOUR
48	Michel	MONJE	Policier s/c du directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze	19000	TULLE
49	Mariette	NEYRAT	IPCSR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
50	Mickaël	NICOLAUD	Gendarme s/c du commandant du groupement de Gendarmerie de la Corrèze	19000	TULLE
51	Rachel	PELE	Enseignante, Education Nationale	16000	ANGOULEMES
52	Jean-François	PERRET	Educateur, CFA 13 Vents s/c du Directeur du CFA des 13 Vents .	19000	TULLE
53	José	PLATA	Retraité	19260	TREIGNAC
54	Christophe	PORCHER	Retraité	19800	CORREZE
55	Isabelle	POUGET	Fonctionnaire, cheffe du SGC s/c du préfet de la Corrèze	19000	TULLE
56	Hélène	RICHER	IPCSR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
57	Pascal	RIPPOL-DAUSA	Gendarme s/c du commandant du groupement de Gendarmerie de la Corrèze	19000	TULLE
58	Omar	SABEUR	Educateur, ville de Brive	19100	BRIVE
59	Claude	SALLAS	Retraité	19300	MONTAIGNAC
60	Serge	SCINOCCA	Fonctionnaire s/c du préfet de la Corrèze	19000	TULLE
61	Rachel	SOURDEIX	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19300	EGLETONS
62	Christian	SOURZAT	Retraité	19270	USSAC
63	Christine	THOLY	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
64	Patricia	TILLET	Cheffe d'entreprise, enseignante de la conduite	19200	USSEL
65	Canelle	TKACZYK	Lycéenne	19600	NOAILLES
66	Serge	TOBENA	Retraité	19270	DONZENAC

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2023-08-30-00001

Arrêté préfectoral modificatif 09/2023 portant
réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds

Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ préfectoral modificatif 09/2023
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-07-03-00004 du 3 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

Article 2 : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 30 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières



Bruno NOAILHAC

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – septembre 2023

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogatoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2020S996	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE	La Faye	591673.15 628716	6493727.73 81023		
2021SM917	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE		591685.85 368102	6493721.9 579582	D20 (Départementale)	
2021SM922	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX	Laprade	602693.98 013125	6492496.14 8405	D940 (Départementale)	
2021SM923	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL	Puy Arvage	614517.921 04282	6482979.18 289	D16 (Départementale)	
2057	COMMUNE D'AFFIEUX (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX		602063.70 634072	6492106.4 374602		
2023XB903	CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	La Prade	631953.34 461783	6448521.3 680547	D980 (Départementale)	
2023XE901	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	Prat Subrot	607627.04 683639	6448377.7 532605		
2023XE902	CTRB TULLE	ALBUSSAC	Le Mas	608552.17 749983	6448822.7 704629		
2023SM910	COMMUNE DE TULLE (19)	TULLE	Maure	601086.40 344074	6461260.2 670863	D1089 (Départementale)	
2023HE904	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Ceppe	639749.06 039885	6497035.91 31461	D979 (Départementale)	
2023HE905	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Ceppe	640585.61 584778	6496297.3 499342	D979 (Départementale)	
2023XE903	COMMUNE D'ARGENTAT (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Bondigou	614342.16 101943	6443989.6 421973	D1120 (Départementale)	
2023SM911	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS	La Sagne	592598.20 785959	6492252.2 358954	D20 (Départementale)	
2023XEF900	COMMUNE DE LA ROCHE-CANILLAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	GUMOND	Etang de Laborde	618230.12 413695	6456879.13 13213	D18 (Départementale)	
2023HE908	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Les Plaines	644629.38 054066	6476067.74 53333	D982 (Départementale)	
2023HE906	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Les Farges	648863.99 668723	6493294.9 653535	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2023SM912	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Beyssac	609652.09 300977	6481912.71 84778	D940 (Départementale)	
2023SM914	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Puy Hardy	587711.39 259773	6488835.4 814765	D920 (Départementale)	
2023SM915	COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) CTRB BRIVE	ESPARTIGNAC	Ceyrat	590427.52 443986	6477531.18 71952	D1120 (Départementale)	
2023SM916	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Puy Hardy	587520.12 058034	6488317.65 25481	D920 (Départementale)	
2023HW1	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS	SOUDEILLES	Les Pierres Blanches	626509.04 271179	6483275.8 915249	D16 (Départementale)	
2023HW91 3	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Route de Peyrelevade	628713.58 01856	6508921.2 736334	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2023XE906 - Dépôt 1	COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19)	GROS-CHASTANG	La Grillere	620674.60 454977	6458536.9 416238	D18 (Départementale)	
2023XE906 - Dépôt 2	COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19)	GROS-CHASTANG	La Grillere	621349.47 072536	6458505.18 02314	D18 (Départementale)	
2023XE906 - Dépôt 3	COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19)	GROS-CHASTANG	La Grillere	621302.58 105636	6458410.4 458187	D18 (Départementale)	
2023HW91 4	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT	L'Echameil	615067.78 070185	6497213.17 51348	D32 (Départementale)	
2023SM918	COMMUNE DE VEIX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	VEIX	Col de Geant	611411.283 88662	6488276.7 806067	D16 (Départementale)	
2023ZL908	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPSTAT (87) CTRB EGLETONS	NEDDE	Plainartige	607159.35 754761	6509598.4 69538	2 (Route) D940 (Départementale)	Avant de commencer, merci de contacter la mairie de NEDDE au 05.55.69.98.09 pour un état des lieux.
2023HW91 6	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	La Rigaudie	630763.19 360843	6501206.4 502658	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2023SM919	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB EGLETONS	SAINT-SALVADOUR	La Croix de Bort	604136.40 057958	6478359.4 362653	D940 (Départementale)	
JUGEALS NAZARET H	CTRB BRIVE	JUGEALS-NAZARETH	Route du Pont de Couderc	585013.27 1004	6444141.41 32863	A20 (Autoroute)	
2023SM920	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB EGLETONS	CHAMBERET	Ensenat	605098.32 216333	6502554.2 720852	D940 (Départementale)	
2023SM921	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Le Moulin de Salon	586971.59 335888	6490121.05 75759	A20 (Autoroute)	
2023SM922	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE D'ORLIAC-DE-BAR (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN	La Pouge	607907.99 38808	6480993.6 118974	D1120 (Départementale)	
2023SM923	CTRB EGLETONS	SOUDAINE-LAVINADIERE	La Fonte Belle	597476.00 102822	6495089.2 707539	D132 (Départementale) D3 (Départementale)	
2023SM924 - Dépôt 1	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX	Laprade	602779.44 376651	6492494.0 973992	D940 (Départementale)	
2023HW918 - Dépôt 1	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Les Brugeottes	631128.41 558345	6493481.7 947199	D36E (Départementale)	
2023HW918 - Dépôt 2	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19)	AMBRUGEAT	Les Brugeottes	631203.05 312981	6492877.0 896011	D36E (Départementale)	
2023HW918 - Dépôt 3	CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Les Brugeottes	631767.28 351613	6492709.15 26716	D36E (Départementale)	
2023HE912 - Dépôt 1	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Ceppe	640568.22 486599	6496300.0 852794	D1089 (Départementale)	
2023HE912 - Dépôt 2	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Ceppe	639954.83 006016	6495833.2 143488	D979 (Départementale)	
2023HE913	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	L'Ebraly	648470.31 856483	6498825.5 457903	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2023HW919	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Janoueix	631088.20 29783	6489355.8 470706	D36 (Départementale)	
2023HW920-921	CTRB USSEL	BUGEAT	Route de Saint-Merd	618519.74 704132	6501527.53 53667	D979 (Départementale)	
2023SM2-3 - Dépôt 1	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19)	ROSIERS-D'EGLÉTONS	L'Esclauses	618901.65 334261	6475600.11 83097	A89 (Autoroute)	
2023SM2-3 - Dépôt 2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLÉTONS CTRB TULLE	VITRAC-SUR-MONTANE	Puy de la Prune	614493.44 802428	6472333.4 372391	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2023HE915	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLÉTONS	NEUVIC	Libersac	644302.61 916822	6475499.3 857079	D982 (Départementale)	
2023SM925	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SEILHAC (19)	SAINT-CLEMENT	Peuch Lavaire	599179.54 044526	6472516.05 75542	D1120 (Départementale) D44 (Départementale)	
2023SM926	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLÉTONS	SAINT-AUGUSTIN	Lingalier	606811.26 437339	6482148.6 419175	D940 (Départementale)	
2023SM928	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE D'ORLIAC-DE-BAR (19) CTRB EGLÉTONS CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN	Cros	609035.84 894749	6478915.43 60715	A89 (Autoroute) D1120 (Départementale)	
2023HW922	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC	Le Goutal	631470.76 12267	6487680.6 250643	D36 (Départementale)	
2023HE916	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Cussac	640134.06 325513	6486732.3 083891	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2023sm929	COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-ELOY-LES-TUILERIES (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS (19) COMMUNE DE SEGUR-LE-CHATEAU (19) CTRB BRIVE	SEUR-LE-CHATEAU	La Jarrousse	566982.28 763271	6482015.4 260682		
2023XB907 - Dépôt 3	COMMUNE DE SEXCLES (19) CTRB TULLE	SEXCLES	La Grèze	623599.43 634198	6441248.9 487995	D1120 (Départementale)	
2023XB907 - Dépôt 2	COMMUNE DE SEXCLES (19) CTRB TULLE	SEXCLES	La Grèze	623487.37 462064	6442132.2 913207	D1120 (Départementale)	
2023XB907 - Dépôt 1	COMMUNE DE SEXCLES (19) CTRB TULLE	SEXCLES	La Grèze	622621.93 358691	6442114.93 89102	D1120 (Départementale)	
2023SM930	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE BEAUMONT (19) COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB EGLETONS	SAINT-SALVADOUR	Plumausel	604272.46 536149	6476277.01 97123	D940 (Départementale)	Ne concerne que des routes départementales
2023HW92 3	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Bois d'Encelle	635292.85 9299	6497580.7 815902	D979 (Départementale)	
62 22 029	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625313.68 018739	6502085.9 444255	D979 (Départementale)	
62 22 037	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625938.88 071664	6492086.0 229176	D979 (Départementale)	
62 22 037	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625938.68 258093	6492086.8 240354	D32 (Départementale)	
2023HW92 4-925	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Les Bessades	627418.20 019861	6485800.0 488459	D36 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2023HW92 6	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE	Rte de Sornac	638243.69 283265	6506369.3 9866		Attention aux transports scolaires
2023SM932	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL	Roubeyge	612275.50 761529	6483580.7 850102	D16 (Départementale)	
2023HW92 7	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	La Bachellerie	639585.76 529479	6499604.7 854336	D982 (Départementale)	
2023SM933	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	TREIGNAC	La Gane de Pauliac	605437.79 135647	6497531.53 58038	D940 (Départementale)	
2023SM934	COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	CONDAT-SUR-GANAVEIX	Lavalade	591364.32 593758	6490714.6 762399	D20 (Départementale)	
2023HW92 9	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Le Bois de Beyne	632801.22 051087	6501073.18 48251	D979 (Départementale)	
2023XE909	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Couzelat	609502.47 382141	6444059.2 566464	D1120 (Départementale)	
2076	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX		605377.43 939463	6491552.51 23488	D940 (Départementale)	
2023SM936	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	VITRAC-SUR-MONTANE	Lavergne	613893.50 684275	6478182.0 019796	D16 (Départementale)	
CHANTIER SAINT JULIEN	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MAUMONT (19) CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-MAUMONT	Route de Lachapelle	598952.89 900532	6438107.75 03893		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2023SM937	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	TREIGNAC	Nespoux	609933.00 791224	6493477.0 675299	D16 (Départementale)	
2023SM938	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-CLEMENT (19) COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	NAVES	Peyrelevade	599881.92 55957	6465996.7 76181	D1120 (Départementale) D44 (Départementale)	
2023SM939	COMMUNE DE SEILHAC (19)	SEILHAC	Les Ferrières	599718.28 503625	6473481.03 30018	D1120 (Départementale)	
2023HW928	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	La Roche	637251.06 89856	6499184.0 088909	D979 (Départementale)	
2023XE911	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	Madelbos	609985.98 496437	6448126.13 5803		
2023HE922	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Chassanaguilloux	652096.17 595806	6496951.4 536466	A89 (Autoroute)	
2023XB909	COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (19) COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD (19) COMMUNE DE MERCOEUR (19) CTRB TULLE	LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	Le Monteil	617989.30 737236	6439818.2 790044	D1120 (Départementale)	
62 22 033	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		639500.89 462328	6506848.4 47002	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
62 22 042	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		638429.90 268551	6507634.8 993661	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
62 22 042	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		638428.46 740631	6507635.5 037018	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
62 22 015 bis	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		634748.86 951898	6506907.15 21403	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
2023SM940	COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	VITRAC-SUR-MONTANE	Le Monteil	615117.579 83392	6474201.92 29134	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2023HE925	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL	Puy de Sauvet	641337.67 20909	6490248.2 767779	D1089 (Départementale)	
62 21 041	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		624113.71 693195	6502803.3 280391	D979 (Départementale)	Voir transbois en date du 20/04/2023 et plan réseau eau potable
62 21 041	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		624113.30 730862	6502803.3 719705	D982 (Départementale)	Voir transbois en date du 20/04/2023 et plan réseau eau potable
2023XB913	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	Rue du Puy du Bassin	629953.65 739762	6449730.0 439088	D980 (Départementale)	
2023HE927	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	La Longeanie	652760.03 639398	6490803.18 32904	A89 (Autoroute)	
2023HE921 - Dépôt 2	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) CTRB USSEL	AIX	Bonnefond Cigale	649475.51 495839	6503213.16 7725	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
2023HE930	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	2023HE930	640581.18 444292	6496311.74 49817	D1089 (Départementale)	
2023HE932 - Dépôt 1	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Mas Saint-Michel	640596.51 90354	6496292.0 772557	D1089 (Départementale)	
2023HE932 - Dépôt 2 et 3	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Mas Saint-Michel	639146.29 558707	6498396.5 953106	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2023XE912 - Dépôt 1	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Chassagnol	631639.21 212226	6468646.8 729939	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2023XE913	CTRB TULLE	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	La Croix de Farge	620122.80 466001	6453724.19 07416	D18 (Départementale)	
6322084	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB EGLETONS	SAINT-CLEMENT		597052.57 142639	6473990.3 289979	D1120 (Départementale) D44 (Départementale)	
2023SM94 2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL	La Croix de la Besse	595456.05 307734	6478878.18 16012	D1120 (Départementale)	
2023SM94 4	COMMUNE DE SAINT-YBARD (19) CTRB BRIVE	SAINT-YBARD	Le Pont	582295.73 79756	6487579.8 501913	A20 (Autoroute)	
2023SM94 5-946	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB EGLETONS	MADRANGES	Le Coudert	606353.64 075414	6487019.2 670507	D940 (Départementale)	
carriere naves	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE	NAVES	Le Moulin de la Selle	600871.86 766725	6464585.16 10746	A89 (Autoroute) D1120 (Départementale)	
P22A064	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TOY-VIAM (19) CTRB USSEL	TOY-VIAM	En Chazelle	617187.55 49878	6504848.2 441062	D979 (Départementale)	
218999	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		633228.22 956182	6508143.21 9517	D36 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
62 21 070	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		621738.48 127342	6483716.5 650757	D16 (Départementale)	
62 21 070	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		621738.82 399105	6483716.3 211996	D16 (Départementale)	
2023XEF90 4	CTRB TULLE	ALBUSSAC	La Commanderie	603136.72 188091	6451491.06 21673	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2023SM949	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	LESTARDS	Les Coteaux	609947.99 952981	6493483.7 05038	D16 (Départementale)	
2023HW93 2	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	La Cueille	632890.66 382256	6511917.31 0059	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
2023HW93 3 - Dépôt 1	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	DAVIGNAC	Rouffiat	627168.50 376483	6489693.0 131728	D16 (Départementale)	
2023HW93 3 - Dépôt 2	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	SOUDEILLES	Rouffiat	627926.41 806057	6484675.0 706764	D1089 (Départementale)	
P23C002	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB EGLETONS	L'EGLISE-AUX-BOIS	Le Chassagne	606074.87 56521	6506081.8 27187		
P23C002	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB EGLETONS	L'EGLISE-AUX-BOIS	Le Chassagne	606182.78 772471	6506145.14 21239		Présence d'une source captée alimentation d'un village et d'un cours d'eau, vigilance Le Maire 06.88.73.50.29 ou 05.55.95.59.09
P23C002	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB EGLETONS	L'EGLISE-AUX-BOIS	Le Chassagne	606609.69 437386	6505991.5 407488		Présence d'une source captée et d'un périmètre de captage approché du bourg. Appel à une extrême vigilance La mairie 06.88.73.50.29 ou 05.55.95.59.09
2023XE915	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19)	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	La Maleyre	616179.24 875181	6466204.7 401944	D978 (Départementale)	
2023SM951	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	LESTARDS	Le Coteaux	609943.89 82109	6493727.71 74552	D16 (Départementale)	
2023SM952	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	LESTARDS	Le Coteaux	609943.58 126004	6493722.0 848363	D16 (Départementale)	
2023HW93 4	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Les Maisons	624457.23 426131	6499453.0 386111	D979 (Départementale)	Suite à état des lieux en date du 06 juin 2023, si chaussée abîmée 4/6 mois pour refaire

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2023HW93 4 - Dépôt 2	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Les Maisons	625156.28 746589	6498912.4 028672	D979 (Départementale)	Suite à état des lieux en date du 06 juin 2023, si chaussée abîmée 4/6 mois pour refaire
2023HW93 5	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Franchesse	617317.213 72755	6485439.3 542337	D16 (Départementale)	
2023HW93 7	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Commerly	621777.72 508357	6487256.4 676169	D16 (Départementale)	
2023XE917	COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Champeaux	612536.03 10055	6442610.6 477404	D1120 (Départementale)	
2023SM950	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB EGLETONS	MADRANGES	Le Coudert	606365.79 572877	6487034.6 581132	D940 (Départementale)	
6320020	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MIDI CORREZIEN COMMUNE D'ASTAILLAC (19) COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE (19) CTRB TULLE	ASTAILLAC		607180.51 48369	6429291.14 27915	D940 (Départementale)	
2023XE919 - Dépôt 1	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Coiral	628096.49 096759	6464153.17 87818	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
2023XE919 - Dépôt 2	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Noailles	630948.66 011337	6465946.6 734927	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2023XE919 - Dépôt 3 et 4	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Nouaille	630117.80 214923	6465851.37 41535	2 (Route) D18 (Départementale)	
2023XE919 - Dépôt 5	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Nouaille	630481.16 589485	6465153.6 929917	D18 (Départementale)	
2023-19-1054	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		632071.62 851518	6487663.6 841263	D36 (Départementale)	
2023HW94 0	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS	SOUDEILLES	La Braute	625874.21 142855	6483090.6 115013	D16 (Départementale)	
2023HW94 2-943	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC	Pras Bas	636048.38 295142	6513097.93 11701		Attention aux transports scolaires
2023HW94 4	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Le Cayre	620202.73 565464	6482852.0 050569	D16 (Départementale)	
2023HW94 5 - Dépôt 1	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS	SOUDEILLES	Le Monjanel	624915.68 56215	6484128.9 442206	D16 (Départementale)	
2023HW94 5 - Dépôt 2	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS	SOUDEILLES	Le Monjanel	625697.66 665651	6483584.7 219768	D16 (Départementale)	
2023HW94 5 - Dépôt 3	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS	SOUDEILLES	Le Monjanel	625433.49 206718	6482889.0 825577	D16 (Départementale)	
62 23 006	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		634727.85 16753	6511659.83 19905	D8 (Départementale)	Attention aux transports scolaires

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
Perrin	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		622801.12 972239	6504855.3 142646	D979 (Départementale)	Suite à état des lieux avec M. HAYMA Philippe en date du 13 juin 2023, avis favorable si dégâts 3/6 de remise en état
62 23 014	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES		630420.58 700714	6504922.6 460367	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
62 20 075	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES		616406.94 728132	6491771.04 49939	D32 (Départementale)	
62 20 075	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	GRANDSAIGNE		616121.231 48522	6490647.16 86968	D16 (Départementale)	
2213139	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-GILLES-LES-FORÊTS (87) COMMUNE DE SURDOUX (87) COMMUNE DE SUSSAC (87) CTRB EGLETONS	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST		596677.69 245555	6511189.49 72676	D3 (Départementale)	
2213139	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE DOMPS (87) COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) CTRB EGLETONS	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST		596896.75 532065	6511305.02 0268	D3 (Départementale)	
2212166	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		634215.61 715841	6507001.13 19194	D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2212271	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		641236.13 841009	6502449.9 052416	D979 (Départementale)	
22068-RILHAC XAINTRIE	COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	RILHAC-XAINTRIE	Le Lion d'Or	636785.66 356003	6453086.7 538247	D980 (Départementale)	
22068-RILHAC XAINTRIE	COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	RILHAC-XAINTRIE	Le Lion d'Or	636863.24 842848	6453151.78 77921	D980 (Départementale)	
2530	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		636336.45 651465	6501007.17 21102	D979 (Départementale)	
1686	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB EGLETONS	SOURSAC		636677.57 752555	6466489.6 056624	D982 (Départementale)	
DXp / Gorce / Roussanne	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) CTRB BRIVE	LAGARDE-ENVAL		607685.62 299411	6454520.5 675878	D1120 (Départementale)	
POM2220	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		637363.78 471838	6499700.7 874355	D979 (Départementale)	
2023XE918	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	Le Moulin de la Chastrusse	607344.58 610714	6449787.70 44807		
2023XE920	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB EGLETONS	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Libouroux	630510.69 61634	6462596.3 014224	D978 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2023HE933	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Lestrade	642361.15 467894	6489972.5 715142	A89 (Autoroute) D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
2023HW946	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	Gare de Barsanges	624003.24 76458	6496321.3 661816	D979 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Matrillat	628785.38 14388	6493687.44 70439	D36E (Départementale)	
2023HW947-948-949	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Puy Sarru	605950.60 203447	6500433.7 185506	D940 (Départementale)	
B23-16	COMMUNE DE CLAIRAUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	CLAIRAUX		635737.87 892454	6519781.72 07717		
2023XE921	CTRB TULLE	ALBUSSAC	Malbuisson	607543.16 870737	6449610.3 784071		
2022 87372	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPAT (87) CTRB EGLETONS	REMPAT		614681.24 895946	6510481.84 39105	D940 (Départementale)	
2023 191070	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)	SAINT-VICTOUR		652096.31 635058	6484507.5 296308	D979 (Départementale)	
23224-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Breuil	636049.85 96834	6495982.7 123036	D979 (Départementale)	
23224-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Breuil	636608.82 653697	6495691.9 01624	D979 (Départementale)	
2222340	COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-HAUTE		650544.65 566474	6511295.77 58731	D1089 (Départementale)	
2023HW950 - Dépôt 1	COMMUNE D'EGLETONS (19)	EGLETONS	La Gane Esclause	622290.22 94805	6482477.11 38372	D16 (Départementale)	
2023HW950 - Dépôt 2	COMMUNE D'EGLETONS (19)	EGLETONS	La Gane Esclause	622366.38 3535	6481816.16 38373	D16 (Départementale)	
2023HW950 - Dépôt 3	CTRB EGLETONS	EGLETONS	La Gane Esclause	622000.24 783666	6481921.68 3805	D16 (Départementale)	
62 21 094	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		617826.43 416582	6484352.10 3857	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
ONF BARBAROU X	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	SAINT-JULIEN-LE-PETIT		597793.30 793747	6525533.9 972145		Attention aux transports scolaires. Traversée des bourgs de Gentioux et de Pigerolles limitée à 30 km/h. vitesse limitée à 30 km/h dans la traversée du bourg
2023HE934	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Laval	653297.89 325429	6502225.8 713299	D1089 (Départementale)	
2223279-FARGES Jean Claude	COMMUNE DE BONNEFOND (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	BONNEFOND		619809.53 067835	6490333.3 804796	D16 (Départementale)	Un état des lieux sur la VC 13 (Le Marouby) et le CR 7 (Les Bordes) sera effectué avant et après travaux
C22 168	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		629447.96 036125	6493162.3 629023		
207956	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		633274.30 340652	6485096.9 12492	D1089 (Départementale) D36 (Départementale)	
2023HE926	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Zone d'Activités de l'Empereur	643581.26 189157	6492051.6 338334	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2023HW95 1	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) CTRB USSEL	GOURDON-MURAT	La Nouaille	616455.07 035648	6494728.41 3392	D979 (Départementale)	Évacuation des bois vers Le Bourg, commune de Gourdon
2023HW95 4	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	Ars	622531.04 723316	6500910.12 11051	D979 (Départementale)	
2023XE922 - Dépôt 1	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	La Chassagne	611684.24 767693	6445229.2 094423	D1120 (Départementale)	
2023XE922 - Dépôt 2	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	La Chassagne	610388.54 915327	6444869.2 196872	D1120 (Départementale)	
219408	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		608606.92 255772	6501406.5 021108	D940 (Départementale)	
219406	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		610849.79 914149	6500163.4 821524	D940 (Départementale)	
219406	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		610816.85 078505	6500180.71 33473	D979 (Départementale)	
2582	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Carrefour CR 9 vers RD	650419.45 331946	6495131.56 42074	D1089 (Départementale)	
23522- ALBUSSAC	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	Lagardelle	609010.05 289204	6449210.61 95979	D940 (Départementale)	
23522- ALBUSSAC	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	Lagardelle	608656.31 166194	6449361.8 981392	D940 (Départementale)	
P22J041	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	La Besse	635667.73 955919	6507068.17 39347		Attention aux transports scolaires
P21J087	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC	Maureix	639183.52 748751	6510670.3 610772		Attention aux transports scolaires
2023SM90 2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB EGLETONS	LAGRAULIERE	Forêt de Blanchefort	590751.05 659631	6473858.5 896996	D1120 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2023-04-501	COMMUNE D'ARGENTAT (19) CTRB TULLE	LA CHAPELLE-SAINTE-GERAUD		617242.15 772187	6441943.4 951164	D1120 (Départementale)	
P22J072	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Les Chaussades	608925.98 588678	6502519.5 639242	D979 (Départementale)	
2023 19 1066	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619977.44 688513	6486664.6 866199	D16 (Départementale)	
1680	COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB EGLETONS	LE JARDIN		625928.22 089461	6469259.9 482249	D16 (Départementale)	
1700	CTRB EGLETONS	ROSIERS-D'EGLETONS		623557.95 47195	6474680.9 79871	D1089 (Départementale)	
2022 87 373	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPSTAT (87) CTRB EGLETONS	REMPSTAT		612889.37 296466	6510290.7 039576	D940 (Départementale)	
2022 87 373	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPSTAT (87) CTRB EGLETONS	REMPSTAT		613863.04 142694	6510256.67 31643	2 (Route) D940 (Départementale)	
2022 87 373	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPSTAT (87) CTRB EGLETONS	REMPSTAT		613862.47 662869	6510253.5 05381	2 (Route) D940 (Départementale)	
2022 87 381	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPSTAT (87) CTRB EGLETONS	REMPSTAT		613863.52 551834	6510258.6 038055	2 (Route) D940 (Départementale)	
2023 19 1071	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620112.64 779097	6486088.14 05298	D16 (Départementale)	
2023 19 1072	CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620682.23 11233	6486959.0 372751	D16 (Départementale)	
22401-PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR	THEILLAC	624986.67 968594	6485035.4 07376	D16 (Départementale)	Sauf en temps de pluie. Sous réserve de remise en état de la piste concernée
22401-PERET BEL AIR	COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR	THEILLAC	625020.11 831448	6484866.5 97837	D16 (Départementale)	
22401-PERET BEL AIR	CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR	THEILLAC	624130.63 652151	6485672.6 767074	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
22401-PERET BEL AIR	CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR	Theillac	623978.03 217704	6485454.7 829903	D16 (Départementale)	
22401-PERET BEL AIR	CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR	Theillac	623876.71 325006	6484916.61 79773	D16 (Départementale)	
6323023	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SAINT-MARTIN-SEPERT		582340.85 660054	6482408.3 240878	A20 (Autoroute) D920 (Départementale)	
2023XE925	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Le Tilleul	626561.19 192568	6466871.5 275227	D18 (Départementale)	
23209-21290-ST AUGUSTIN	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Le Tourondel	612040.04 771171	6480883.2 638557	D142 E2 (Départementale)	
23209-21290-ST AUGUSTIN	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Le Tourondel	611874.68 353032	6481169.38 16664	D142 E2 (Départementale)	
23209-21290-ST AUGUSTIN	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Le Tourondel	611533.35 933343	6481163.00 17749	D142 E2 (Départementale)	
23209-21290-ST AUGUSTIN	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Le Tourondel	611437.122 22575	6481071.69 99968	D142 E2 (Départementale)	
23209-21290-ST AUGUSTIN	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Le Tourondel	610245.89 571555	6480421.6 034153	D142 E2 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
23209-21290-ST AUGUSTIN	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Le Tourondel	610200.69 777227	6480796.0 336202	D142 E2 (Départementale)	
23209-21290-ST AUGUSTIN	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Le Tourondel	609840.74 676312	6480858.8 551241	D142 E2 (Départementale)	
2023SM954 - Dépôt 1	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) CTRB BRIVE	LAMONGERIE	Lamongerie	591118.46 464943	6494281.8 282412	D20 (Départementale)	
2023SM954 - Dépôt 2	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) CTRB BRIVE	LAMONGERIE	Lasportas	589998.65 78672	6494360.6 786652	D20 (Départementale)	
2023HE938	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Bouzabias	643514.48 382985	6472612.15 29267	D982 (Départementale)	
1687	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PRADINES		614286.61 272561	6488979.4 628159	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
2023HE935	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	LAROCHE-PRES-FEYT	Larocche-Près-Feyt	661932.90 661818	6512199.07 60726		Toutes les voies communales sont limitées à 3.5 tonnes sauf celles dont le tonnage est indiqué et différent
209540	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB EGLETONS	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Route de l'Herbeil	631337131 53681	6460883.0 345524	D978 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
1708	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL		645809.77 534905	6500076.01 42349	D982 (Départementale)	Concerne la route départementale
1708	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19)	LIGNAREIX		645241.28 645283	6499921.8 7793	D982 (Départementale)	
1708	COMMUNE DE LIGNAREIX (19)	LIGNAREIX		645217.46 916767	6499788.9 965189	D982 (Départementale)	
1709	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL		645839.37 978484	6499786.3 585936	D982 (Départementale)	
Yannou 61 22 025	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN		611429.61 042612	6481072.91 39216	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
1633	COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	ROCHE-LE-PEYROUX		650614.17 544191	6480645.17 73337	D982 (Départementale)	
23316- SAINT MARTIN SEPERT		VIGEOIS	Le Moulin de Gany	582665.32 214966	6479807.54 75317	A20 (Autoroute)	
fd_bnfr	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		622836.34 569542	6498818.9 266534	D979 (Départementale)	
6322032	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-JAL (19) CTRB EGLETONS	SAINT-JAL		593480.09 239275	6480351.17 481	D1120 (Départementale)	
2023 19 1079	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEYRELEVADE	Drouillat	627570.37 308034	6514993.82 41215	D8 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2023 19 1082	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC		619292.51 539909	6509006.5 127331		
2023SM955	COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	PERPEZAC-LE-NOIR	La Font du Loup	585234.10 08799	6472371.9 923141	A20 (Autoroute) D1120 (Départementale)	
2023SM956	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-CLEMENT (19) COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-CLEMENT	Bois Redon	597739.19 720782	6471294.8 70043	D1120 (Départementale) D44 (Départementale)	
fd_bnf	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		628907.53 283742	6493909.0 182412	D36E (Départementale)	
2022-12- 480	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES (19) CTRB TULLE	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE		617586.77 982614	6451303.8 879215	D1120 (Départementale)	
2023SM957	COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	PERPEZAC-LE-NOIR	La Font du Loup	585229.37 217349	6472376.0 867801	A20 (Autoroute) D1120 (Départementale)	
2022-11-471	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-ELVERT (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES (19) CTRB TULLE	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE		617370.40 816689	6450057.10 47009	D1120 (Départementale)	
2023SM958	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19)	PRADINES	Col de Lestards	612861.64 119232	6490826.0 052725	D16 (Départementale)	
2023HW95 6 - Dépôt 1	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Le Puy Long	619850.19 834937	6483157.52 40915	D16 (Départementale)	
2023HW95 6 - Dépôt 2	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Le Puy Long	619579.00 646453	6483095.16 23027	D16 (Départementale)	
GF DE LA BALAGNE	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		628063.95 204982	6496404.1 048054	D979 (Départementale)	
La sagne	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		627952.17 688139	6491718.25 70523	D36E (Départementale)	
1739	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS	MARCILLAC-LA-CROISILLE		622642.80 566184	6463627.0 258861	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
23524-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Rouffiange	626420.45 619899	6465283.5 266292	D978 (Départementale)	
23524-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Rouffiange	626380.28 209605	6465265.8 162024	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
23524-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Rouffiange	626526.47 353146	6465997.42 47802		
23524-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Rouffiange	626536.55 641786	6465868.8 49494		
2023HW955	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	TARNAC	Vinzannet	622232.19 243426	6511189.39 65723	D8 (Départementale)	
222782	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPSTAT (87) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	TARNAC	Lacombe	613876.05 173396	6509023.4 941066	2 (Route) D940 (Départementale)	
1511	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE		627855.82 525698	6467479.4 594632	D16 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) CTRB USSEL	GOURDON-MURAT		614134.08 918557	6493837.14 85623	D32 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		616912.25 473366	6494970.11 29473	D32 (Départementale) D979 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609419.22 03391	6500402.2 830865	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
22/P246	COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL	ROCHE-LE-PEYROUX		650545.67 268096	6481242.2 386996	D168 (Départementale)	
22/P263	COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL	ROCHE-LE-PEYROUX		650582.36 181952	6481272.2 718601	D168 (Départementale) D168 E2 (Départementale)	
22/P263-2	COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL	ROCHE-LE-PEYROUX		650399.25 748484	6481127.114 5536	D168 (Départementale) D168 E2 (Départementale)	
2023HE940 - Dépôt 1	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Puy Loubec	652381.49 801055	6511065.58 79282	D1089 (Départementale)	
2023HE940 - Dépôt 2	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Puy Loubec	653278.79 71601	6510817.33 78398	D1089 (Départementale)	
3162 Division COMBESCOT	COMMUNE D'ALLASSAC (19) COMMUNE D'AYEN (19) COMMUNE DE MANSAC (19) COMMUNE DE SAINT-AULAIRE (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-LA-RIVIERE (19) COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	La Bonnefougie	569723.21 255169	6466998.8 318214	A20 (Autoroute) A89 (Autoroute)	
2223091 - BANC Jean Daniel - Veix - Lasmay - 19	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB EGLETONS	VEIX		609925.94 323992	6489703.6 056996	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
camp de la courtine	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE		644574.55 60874	6514714.31 31574	23 (Route)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
215642	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB EGLETONS	CHAMBERET		602567.84 77603	6503551.2 255374	D3 (Départementale)	
207955	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		630423.02 845615	6494128.6 904411	D36E (Départementale)	
2553	CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620747.85 881758	6484633.9 513577	D16 (Départementale)	
22C147	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEYRELEVADE		627980.06 04665	6516869.5 280601	D8 (Départementale)	
2223006 - PRIVAT JEAN- CLAUDE - Chapelle- Spinasse - Lamaurie - 19	COMMUNE DE MONTAIGNAC- SAINT-HIPPOLYTE (19) CTRB EGLETONS	LA CHAPELLE- SPINASSE		624206.29 863148	6472621.48 29687	D18 (Départementale)	
2023HW95 8 - Dépôt 2	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	La Pommerie	634173.30 824695	6509505.16 02087		Attention aux transports scolaires
191107	COMMUNE DE SAINT-MARTIN- SEPERT (19) COMMUNE DE SAINT-YBARD (19) CTRB BRIVE	SAINT-MARTIN- SEPERT	Garamaze	581056.68 110997	6483091.18 77988	D920 (Départementale)	
223452	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		630120.73 518793	6493462.3 694492	D36E (Départementale)	
2222156	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PALISSE		635045.54 142449	6480405.3 864203	D1089 (Départementale)	
22272- 22273- 22020- 22216- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Borde	636529.39 477469	6489892.4 467682	D979 (Départementale)	
22272- 22273- 22020- 22216- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Borde	636028.27 350158	6490305.3 790118	D979 (Départementale)	
22272- 22273- 22020- 22216- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Borde	636342.18 33648	6490488.6 351623	D979 (Départementale)	
3461 BOURGES Patrick	COMMUNE D'ALLASSAC (19) COMMUNE DE SAINT-AULAIRE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE DE VARS-SUR-ROSEIX (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	VAR-SUR-ROSEIX		571493.56 920078	6464075.9 468465	A89 (Autoroute)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2525	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		632640.93 917698	6497585.91 7505	D979 (Départementale)	
23/P313	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		639460.44 29657	6479224.18 45891	D982 (Départementale)	
23/P280	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		639574.75 772527	6479845.5 538047	D982 (Départementale)	
22/P263-3	COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	ROCHE-LE-PEYROUX		650370.72 335479	6480462.9 287101	D982 (Départementale)	
22/P263-4	COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL	ROCHE-LE-PEYROUX		650542.32 775264	6480448.6 615299	D168 (Départementale)	
6320034	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D'ORLIAC-DE-BAR (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	ORLIAC-DE-BAR	La Chapelle	606551.45 719625	6478202.4 608323	A89 (Autoroute) D1120 (Départementale)	Circulation des camions chargés jusqu'aux points de chargement définis lors de l'état des lieux
fd_bnfr	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		607605.43 563339	6498526.4 292725	D940 (Départementale)	
6322087	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-CLEMENT	L'écharpillère	599058.13 3724	6471697.03 93609	D1120 (Départementale) D44 (Départementale)	
2589	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	TREIGNAC		605571.22 110167	6497045.6 833037	D16 E3 (Départementale) D940 (Départementale)	
2589	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	TREIGNAC		604293.61 790614	6496258.0 324098	D16 E3 (Départementale) D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
22/P263-6	COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	ROCHE-LE-PEYROUX		650376.02 387722	6480453.6 413907	D982 (Départementale)	
22C037	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		625253.03 690645	6490338.10 35846	D979 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires) Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Sylvain BERNARD

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
22C037	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	BONNEFOND		623958.97 803665	6491817.74 49664	D16 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un nivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Sylvain BERNARD
2023SM924 - Dépôt 1	COMMUNE D'AFFIEUX (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX	Laprade	602761.27 050482	6492473.4 922139	D940 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB EGLETONS	BEAUMONT		605502.01 177032	6482543.6 775251	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
fd_bnf	COMMUNE DE BEAUMONT (19) COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB EGLETONS	BEAUMONT		606287.17 299342	6481573.75 05166	D940 (Départementale)	
2023HW959	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	Ars	622519.08 713834	6500867.41 86908	D979 (Départementale)	
2023SM924 - Dépôt 2	COMMUNE D'AFFIEUX (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX	Laprade	603518.81 340553	6491567.18 0271	D940 (Départementale)	
1538	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CORREZE		612367.89 58119	6477089.0 325262	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
1538A	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CORREZE		612997.55 00417	6476424.15 50172	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
1538B	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CORREZE		613041.97 503094	6476605.9 515183	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
1717	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619419.26 156242	6481964.7 885913	D16 (Départementale)	
23/P257	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	LIGINIAC		647227.76 400809	6476438.6 801665	D982 (Départementale)	
23527-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Constant	629914.00 630875	6466490.6 190671		
23527-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Constant	629718.58 400981	6466657.4 320047		
23/P308	COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	ROCHE-LE-PEYROUX		652982.58 275921	6481770.24 9095	D982 (Départementale)	La RD 20 de la place de dépôts à ROCHE-LE-PEYROUX comporte des sections étroites et sinueuses
6123045 6123046 Compresso I	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		634472.13 426632	6483078.15 24445	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
6123044 Combressol I	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		634054.46 460743	6483314.6 603507	D1089 (Départementale)	
2021SMF90 0 - Dépôt 2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL	La Sevenerie	595078.78 738056	6478492.13 40639	D1120 (Départementale)	
M/0050	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLÉTONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLÉTONS CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625980.98 937218	6491798.6 270181	D1089 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Sylvain BERNARD

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
M/0050	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLÉTONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLÉTONS CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625969.59 1968	6491814.55 53487	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
2021SMF90 0 - Dépôt 1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) CTRB BRIVE CTRB EGLÉTONS	SAINT-JAL	Commingeat	591946.32 002237	6478771.0 696522	D1120 (Départementale)	
M/0050	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625961.59 432644	6491806.7 047373	D36E (Départementale)	
2023HE941	CTRB USSEL	FEYT	Les Genestes	659284.00 478876	6508797.8 856783	D1089 (Départementale)	
1650	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLÉTONS	NEUVIC		641594.81 972109	6477228.0 424101	D982 (Départementale)	
1577	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLÉTONS	NEUVIC		643817.88 604997	6471104.76 26568	D982 (Départementale)	
1734	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLÉTONS	NEUVIC		643709.96 698082	6467936.0 132726	D982 (Départementale)	
2023 19 1092	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS		657445.17 016376	6497274.7 338096	D1089 (Départementale)	Remise en état des chemins si nécessaire
2023HE942	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLÉTONS	NEUVIC	Penacorne	640621.52 12986	6475608.6 411255	D982 (Départementale)	
23/P302 + P315	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLÉTONS	NEUVIC		640585.05 678157	6475323.8 534518	D982 (Départementale)	
2023HW96 2 - Dépôt 1	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Vert	636827.36 056744	6496072.9 316831	D979 (Départementale)	
2023HW96 2 - Dépôt 2	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Vert	635951.25 988074	6496256.3 78703	D979 (Départementale)	
2023HW96 3	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Encaux	635535.29 479278	6497372.8 402825	D979 (Départementale)	
2283P	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		618481.76 229835	6486894.4 985666	D16 (Départementale)	
2023 19 1096	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC		632577.12 29346	6484833.8 140267	D1089 (Départementale)	
1691-ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLÉTONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Viossanges	619689.74 090998	6487518.07 77237	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
218073	CTRB USSEL	MEYMAC		632004.24 504615	6498306.3 648532	D979 (Départementale)	
2023 19 1098	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC		632723.61 037076	6485183.7 085391	D1089 (Départementale)	

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-08-31-00003

Arrêté préfectoral d'interdiction de circulation
de véhicules transportant du matériel de son à
destination d'un rassemblement festif musical
non autorisé



ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2023-03-08-00001 du 8 mars 2023 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté en date du jeudi 31 août 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 1er septembre 2023 à 20 heures 00 et le lundi 4 septembre 2023 à 08 heures 00 ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et

réseau secondaire) du département de la Corrèze, pour les véhicules (légers et poids lourds) transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, entre le vendredi 1er septembre 2023 à 20 heures 00 et le lundi 4 septembre 2023 à 08 heures 00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (amende de quatrième classe, article R 411-18 du Code de la Route).

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

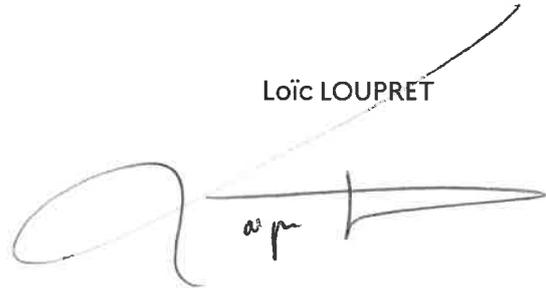
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le **31 AOUT 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Loïc LOUPRET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Loïc Loupret', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop on the left side.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-08-31-00002

Arrêté préfectoral d'interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical non
déclaré



ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L211-15, R211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2023-03-08-00001 du 8 mars 2023 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 1er septembre 2023 à 20 heures 00 et le lundi 4 septembre 2023 à 08 heures 00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des

troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le vendredi 1er septembre 2023 à 20 heures 00 et le lundi 4 septembre 2023 à 08 heures 00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

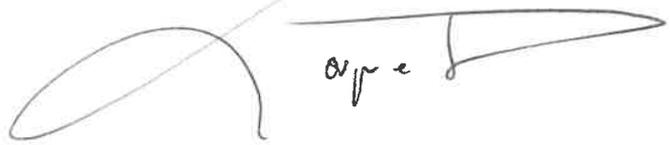
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et d'Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le **31 AOUT 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-08-31-00001

Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans
le domaine funéraire de la Coopérative Funéraire
de la Corrèze sise à Brive-la-Gaillarde



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Coopérative Funéraire de la Corrèze sise à Brive-la-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Coopérative Funéraire de la Corrèze, pour l'établissement secondaire, sis CCI Corrèze la Base - 10 avenue général Leclerc - 19100 Brive-la-Gaillarde,

Vu le courriel de M. Dejeu représentant la coopérative funéraire de la Corrèze, sollicitant le retrait de l'habilitation funéraire, suite à la cessation des activités de l'établissement secondaire sis CCI Corrèze la Base - 10 avenue Général Leclerc - 19100 Brive-la-Gaillarde,

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE à la date 28 août 2023,

Considérant qu'il a eu lieu d'abroger cet arrêté suite à la fermeture de l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 22-19-0108, de la coopérative funéraire de la Corrèze, exploitée par M. Nicolas Dejeu, pour l'établissement secondaire sis CCI Corrèze la Base - 10 avenue Général Leclerc - 19100 Brive-la-Gaillarde, pour les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est abrogé pour cause de cessation des activités.

Art. 2. – Le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Nicolas Dejeu.

Tulle, le 31 août 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

F. 
Loïc LOUPRET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer – 11, place Beauvau – 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-08-24-00004

Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans
le domaine funéraire de la Sas Pompes Funèbres
JF Tassain sise à Chamberet



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités
locales**



Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes Funèbres JF TASSAIN sise à Chamberet

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes funèbres JF TASSAIN sise 22 rue Veilham à Chamberet,

Vu le courrier de M. Jean-François Tassain, gérant de la SAS PF JFT, sollicitant le retrait de l'habilitation funéraire, suite à la cessation d'activité de l'établissement sis 22 rue Veilham - 19370 Chamberet,

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE à la date du 9 juin 2023,

Considérant qu'il a eu lieu d'abroger cet arrêté suite à la cessation d'activité de l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° **21-19-0092**, de la Sas PF JFT située 22 rue Veilham - 19370 Chamberet pour les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant et après mise en bière,*
- *organisation des obsèques,*
- *les soins de conservation, en sous-traitance,*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,*
- *fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *gestion et utilisation de chambres funéraires,*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

est abrogé pour cause de cessation d'activité.

Art. 2. – Le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Tassain.

Tulle, le 24 août 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-08-24-00005

Arrêté portant abrogation de la Sas Pompes
Funèbres JF Tassain sise 13 bis rue Pierre Mouly à
Uzerche



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes Funèbres JF TASSAIN sise 13 bis rue Pierre Mouly à Uzerche

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS PF JFT nom commercial Pompes funèbres JF TASSAIN sise 13 bis rue Pierre Mouly - 19140 Uzerche,

Vu le courrier de M. Jean-François Tassain, représentant de la SAS PF JFT, sollicitant le retrait de l'habilitation funéraire, suite à la cessation d'activité de l'établissement sis 13 bis rue Pierre Mouly - 19140 Uzerche,

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE à la date du 9 juin 2023,

Considérant qu'il a eu lieu d'abroger cet arrêté suite à la cessation d'activité de l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° **21-19-0095**, de la Sas PF JFT située 13 bis rue Pierre Mouly - 19140 Uzerche pour les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant et après mise en bière,*
- *organisation des obsèques,*
- *les soins de conservation, en sous-traitance,*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,*
- *fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

est abrogé pour cause de cessation d'activité.

Art. 2. – Le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Tassin.

Tulle, le 24 août 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-08-18-00005

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la Sas JF Tassain pompes funèbres
marbrerie sise à Chamberet (établissement
secondaire)



Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la Sas JF Tassain pompes funèbres marbrerie sise à Chamberet
(établissement secondaire)

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu la demande formulée par M. Jean-François Tassain, président de la Sas PF JFT dont le siège social se situe zone d'activités les Paturaux - 19140 Uzerche, concernant l'établissement secondaire JF Tassain Pompes Funèbres Marbrerie - ZA de l'Angle- 19370 Chamberet,

vu l'accusé de réception délivré le 10 juillet 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : la Sas PF JFT représentée par M. Jean-François Tassain, dont l'adresse de l'établissement secondaire "JF Tassain Pompes Funèbres Marbrerie" se situe Z.A de l'Angle - 19370 Chamberet, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance,**
- **organisation des obsèques,**
- **soins de conservation, en sous-traitance,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,**
- **fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Tassain de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance soit bien habilitée pour les activités concernées.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23.19.0112**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 18 août 2028**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Tassain.

Tulle, le
Le préfet,

18 AOUT 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-08-28-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la Sas Pompes Funèbres
Malemortoise à Donzenac (établissement
secondaire)



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ

portant habilitation dans le domaine funéraire de la sas Pompes Funèbres Malemortoise à Donzenac (établissement secondaire)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-19 à L2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'article R.3121-6 3ème alinéa du code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Donzenac,

Vu la demande formulée par M Gabriel Huguet, gérant de la SAS Pompes Funèbres Malemortoise, sise 8 rue Charles Boulle - 19360 Malemort sollicitant l'habilitation pour la chambre funéraire sise à Donzenac, le 4 mai 2023, complétée le 5 juillet 2023,

Vu la délibération du conseil municipal de Donzenac n° 0002-05/2023 du 4 mai 2023,

Vu le contrat d'affermage du 4 mai 2023 portant délégation de service public pour la gestion de la maison funéraire de Donzenac pour la durée de la procédure de passation de la nouvelle délégation de service public 2023/2030,

Vu la délibération du conseil municipal de Donzenac n° 0002-08/2023 du 21 août 2023,

Vu le contrat d'affermage 2023/2029 portant délégation de service public pour la gestion de la maison funéraire de Donzenac du 23 août 2023,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SAS Pompes Funèbres Malemortoise exploitée par M. Gabriel Huguet, sise avenue de la Gare – 19270 Donzenac (établissement secondaire) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire :

➤ **gestion et utilisation des chambres funéraires.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-19-0113**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Huguet et au maire de Donzenac.

Tulle, le **28 AOUT 2023**
Le préfet,
Pour le Préfet
et DPT délégué
Le Directeur de Cabine
Loto LOUPRET

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-08-28-00004

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote
des électeurs de la commune de
Brive-la-Gaillarde



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Brive-la-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 août 2014 fixant la répartition dans trente quatre bureaux de vote des électeurs de la commune de Brive-la-Gaillarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant la répartition des électeurs des communes du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2023,

Vu la proposition de M. le maire de Brive-la-Gaillarde en date du 24 juillet 2023, en vue de répartir les électeurs de la commune sur 33 bureaux de vote,

Considérant que la proposition de M. le maire de Brive-la-Gaillarde peut être retenue au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations électorales dans la commune de Brive-la-Gaillarde se dérouleront dans **trente trois bureaux de vote**. Les électeurs sont répartis entre ces bureaux de vote en considération du périmètre géographique qui leur est respectivement affecté, conformément au plan ci-annexé.

.../...

Article 2 : Pour ce qui concerne le canton n° 3 (Brive-la-Gaillarde-1), sont institués les 8 bureaux de vote ci-après :

ordre général	IMPLANTATION	ordre par implantation
1	groupe scolaire des rosiers	1
2	groupe scolaire des rosiers	2
3	groupe scolaire des rosiers	3
4	ludothèque municipal de Gaubre	1
5	école Lucie Aubrac Rivet	1
6	école Marie Curie Tujac	1
7	école Marie Curie Tujac	2
8	groupe scolaire Henri Sautet	1

Article 3 : Pour ce qui concerne le canton n° 4 (Brive-la-Gaillarde-2), sont institués les 9 bureaux de vote ci-après :

ordre général	IMPLANTATION	ordre par implantation
9	hôtel de ville	1
10	collège Cabanis	1
11	collège Cabanis	2
12	école Paul de Salvandy	1
13	gymnase Lachaud	1
14	école du Pont Cardinal	1
15	école du Pont Cardinal	2
16	gymnase Saint-Germain	1
17	gymnase Saint-Germain	2

Article 4 : Pour ce qui concerne le canton n° 5 (Brive-la-Gaillarde-3), sont institués les 6 bureaux de vote ci-après :

ordre général	IMPLANTATION	ordre par implantation
18	groupe scolaire T. Simonet aux Chapélies gymnase	1
19	Collège Maurice Rollinat	1
20	Collège Maurice Rollinat	2
21	école Jules Ferry	1
22	fronton municipal	1
23	fronton municipal	2

Article 5 : Pour ce qui concerne le canton n° 6 (Brive-la-Gaillarde-4), sont institués les 10 bureaux de vote ci-après :

ordre général	IMPLANTATION	ordre par implantation
24	groupe scolaire Henri Gérard	1
25	groupe scolaire Henri Gérard	2
26	groupe scolaire Henri Gérard	3
27	école de Bouquet	1
28	école de Bouquet	2
29	Groupe scolaire Jules Vallès gymnase	1
30	groupe scolaire Louis Pons	1
31	groupe scolaire Louis Pons	2
32	groupe scolaire Louis Pons	3
33	groupe scolaire Louis Pons	4

Article 6 : Le bureau centralisateur au sens de l'article R.69 du code électoral est le bureau de vote n° 9 Hôtel de Ville.

Article 7 : Les bureaux centralisateurs, au sens de l'article R.112 du code électoral sont :

- canton n° 3 (Brive-la-Gaillarde-1) : groupe scolaire des rosiers n° 1
- canton n° 4 (Brive-la-Gaillarde-2) : hôtel de ville
- canton n° 5 (Brive-la-Gaillarde-3) : groupe scolaire T. Simonet aux Chapélieux gymnase
- canton n° 6 (Brive-la-Gaillarde-4) : groupe scolaire Henri Gérard n° 1

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 12 août 2014 est abrogé.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive et M. le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Brive-la-Gaillarde, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 28 AOUT 2023
Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Après
Loïc LOUPRET,

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

3/3

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-08-28-00005

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote
des électeurs des communes du département de
la Corrèze pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
des communes du département de la Corrèze
pour l'année 2024

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment son article R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les résultats de la consultation des maires du département du 6 juillet 2023,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze pour l'année 2024, est fixée selon l'annexe ci-jointe. Le nombre total des bureaux de vote du département est de **381**.

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive, Mme la sous-préfète d'Ussel, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- affiché par les soins des maires du département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **28 AOÛT 2023**
Le préfet de la Corrèze
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Loïc LOUPRET
Loïc LOUPRET

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

code INSEE	code arrond	arrondissement	code circ.	circonscription	code canton	canton	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
19001	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	AFIEUX	1	0001	SALLE DE LA MAIRIE
19002	3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	AIX	1	0001	SALLE DES FETES
19003	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	ALBIGNAC	1	0001	MAIRIE
19004	2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	ALBUSSAC	1	0001	MAIRIE
19005	1	BRIVE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	ALLASSAC	4	0001 0002 0003 0004	SALLE DES FETES SALLE DES FETES SALLE DES FETES SALLE DES FETES
19006	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	ALLEYRAT	1	0001	MAIRIE
19007	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	ALTILLAC	1	0001	MAIRIE
19008	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	AMBRUGEAT	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19009	2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	LES-ANGLES-SUR-CORREZE	1	0001	MAIRIE - salle du conseil municipal
19010	2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	ARGENTAT sur DORDOGNE	4	0001 0002 0003 0004	SALLE SOCIO-CULTURELLE SALLE SOCIO-CULTURELLE SALLE SOCIO-CULTURELLE MAIRIE ANNEXE DE ST BAZILE DE LA ROCHE
19011	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	ARNAC-POMPADOUR	1	0001	MAIRIE (42, rue des écoles)
19012	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	ASTALLAC	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19013	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	AUBAZINE	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19014	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	AURIAC	1	0001	MAIRIE
19015	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	AYEN	1	0001	SALLE DES FETES (9, rue des écoles)
19016	2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	BAR	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19017	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	BASSIGNAC-LE-BAS	1	0001	MAIRIE
19018	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	BASSIGNAC-LE-HAUT	1	0001	MAIRIE
19019	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	2	0001 0002	SALLE POLYVALENTE SÉVIGNÉ SALLE POLYVALENTE BRIVEZAC
19020	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	BEAUMONT	1	0001	MAIRIE
19021	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	BELLECHASSAGNE	1	0001	MAIRIE - SALLE DES FETES
19022	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	BENAYES	1	0001	SALLE DE CLASSE DESAFFECTEE
19023	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	BEYNAT	1	0001	MAIRIE
19024	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	BEYSSAC	1	0001	MAIRIE (salle de réunion)
19025	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	BEYSSENAC	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19026	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	BILHAC	1	0001	MAIRIE
19027	2	TULLE	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	BONNEFOND	1	0001	MAIRIE-SALLE DES FETES
19028	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	BORT-LES-ORGUES	2	0001 0002	GRAND HALL GRAND HALL
19029	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	BRANCEILLES	1	0001	MAIRIE
19030	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	BRIGNAC-LA-PLAINE	1	0001	SALLE DES FETES

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
Bureaux de vote année 2024

code INSEE	code arrond	arrondis- sement	code circ.	circons- cription	code canton	canton	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
19031	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-03	Brive-la-Gaillarde-1	BRIVE-LA-GAILLARDE		0001 0002 0003 0004 0005 0006 0007 0008	Groupe scolaire des rosiers 1 Groupe scolaire des rosiers 2 Groupe scolaire des rosiers 3 Ludothèque municipale de Gaudre Ecole Lucie Audrac Rivet Ecole Marie Curie Tujac 1 Ecole Marie Curie Tujac 2 Groupe scolaire Henri Sautet 1
19031	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-04	Brive-la-Gaillarde-2	BRIVE-LA-GAILLARDE	33	0009 0010 0011 0012 0013 0014 0015 0016 0017	Hôtel de ville 1 Collège Cabanis 1 Collège Cabanis 2 Ecole Paul de Salvandy 1 Gymnase Lachaud 1 Ecole du Pont Cardinal 1 Ecole du Pont Cardinal 2 Gymnase Saint-Germain 1 Gymnase Saint-Germain 2
19031	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-05	Brive-la-Gaillarde-3	BRIVE-LA-GAILLARDE		0018 0019 0020 0021 0022 0023	Groupe scolaire T. Simonet aux Chapelles Gymnase 1 Collège Maurice Rollinat 1 Collège Maurice Rollinat 2 Ecole Jules Ferry 1 Fronton municipal 1 Fronton municipal 2
19031	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-06	Brive-la-Gaillarde-4	BRIVE-LA-GAILLARDE		0024 0025 0026 0027 0028 0029 0030 0031 0032 0033	Groupe scolaire Henri Gérard 1 Groupe scolaire Henri Gérard 2 Groupe scolaire Henri Gérard 3 Ecole de Bouquet 1 Ecole de Bouquet 2 Groupe scolaire Jules Valles Gymnase 1 Groupe scolaire Louis Pons 1 Groupe scolaire Louis Pons 2 Groupe scolaire Louis Pons 3 Groupe scolaire Louis Pons 4
19033	2	TULLE	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	BUGEAT	1	0001	FOYER RURAL
19034	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	1	0001	MAIRIE DE CAMPS
19035	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	CHABRIGNAC	1	0001	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
19036	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	CHAMBERET	1	0001	MAIRIE
19037	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	CHAMBOULIVE	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19038	2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	CHAMEYRAT	2	0001 0002	MAIRIE MAIRIE
19039	3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	1	0001	ECOLE DE POISSAC
19040	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	1	0001	MAIRIE
19041	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	CHANAC-LES-MINES	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19042	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	CHANTEIX	1	0001	MAIRIE (salle du conseil municipal)

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
Bureaux de vote année 2024

code INSEE	code arrond	arrondissement	code circ.	circonscription	code canton	canton	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
19043	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-05	Brive-la-Gaillarde-3	LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	1	0001	MAIRIE
19044	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	1	0001	ESPACE CULTURE ET LOISIRS
19045	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19046	3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	LA-CHAPELLE-SPINASSE	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19047	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHÉ	CHARTRIER-FERRIERE	1	0001	MAIRIE
19048	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINT-FORTUNADE	LE-CHASTANG	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19049	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHÉ	CHASTEUX	1	0001	SALLE MUNICIPALE (ancien restaurant scolaire)
19050	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	CHAUFFOUR-SUR-VELL	1	0001	MAIRIE
19051	3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	CHAUMEIL	1	0001	MAIRIE
19052	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	CHAVANAC	1	0001	MAIRIE
19053	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	CHAVEROCHE	1	0001	MAIRIE
19054	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	CHENAILLER-MASCHEIX	1	0001	MAIRIE
19055	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	CHIRAC-BELLEVUE	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19056	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINT-FORTUNADE	CLERGOUX	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19057	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	COLLONGES-LA-ROUGE	1	0001	"L'USINE" 17 route de la Gabinelle
19058	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	COMBRESSOL	1	0001	SALLE DES FETES
19059	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	CONCEZE	1	0001	MAIRIE (salle du conseil municipal)
19060	2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	CONDAT-SUR-GANAVEIX	1	0001	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE
19061	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINT-FORTUNADE	CORNIL	1	0001	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE
19062	2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	CORREZE	1	0001	Salle du Centre Culturel
19063	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-05	Brive-la-Gaillarde-3	COSNAC	3	0001 0002 0003	GRUPE SCOLAIRE GRUPE SCOLAIRE GRUPE SCOLAIRE
19064	3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	COUFFY-SUR-SARSONNE	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19065	3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	COURTEIX	1	0001	MAIRIE
19066	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHÉ	CUBLAC	2	0001 0002	MAIRIE MAIRIE
19067	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	CUREMONTE	1	0001	salle polyvalente "Le marché"
19068	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-09	MALEMORT-SUR-CORREZE	DAMPINIAT	1	0001	MAIRIE
19069	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	DARAZAC	1	0001	SALLE DES FETES
19070	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	DARNETS	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19071	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	DAVIGNAC	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19072	1	BRIVE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	DONZENAC	3	0001 0002 0003	MAIRIE ECOLE MATERNELLE SALLE DE REUNION DE TRAVASSAC
19073	3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	EGLETONS	3	0001 0002 0003	ESPACE VENTADOUR 1 ESPACE VENTADOUR 2 ESPACE VENTADOUR 3
19074	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	L'EGLISE-AUX-BOIS	1	0001	MAIRIE
19075	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINT-FORTUNADE	ESPAIGNAC	1	0001	MAIRIE
19076	2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	ESPARTIGNAC	1	0001	MAIRIE
19077	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHÉ	ESTIVALS	1	0001	SALLE POLYVALENTE (anciennement mairie) MAIRIE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
Bureaux de vote année 2024

code INSEE	code arrond	arrondissement	code circ.	circonscription	code canton	canton	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
19078	1	BRIVE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	ESTIVAUX	1	0001	Salle de réunion de la Mairie
19079	2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	EYBURIÉ	1	0001	MAIRIE
19080	3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	EYURANDE	1	0001	SALLE DES FETES
19081	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	EYREIN	1	0001	MAIRIE – nouvelle salle communale
19082	2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	FAVARS	1	0001	MAIRIE
19083	3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	FEYT	1	0001	MAIRIE salle du conseil municipal
19084	2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	FORGES	1	0001	MAIRIE
19085	2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	GIMEL-LES-CASCADES	1	0001	MAIRIE
19086	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	GOULLES	1	0001	MAIRIE
19087	2	TULLE	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	GOURDON-MURAT	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19088	2	TULLE	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	GRANDSAIGNE	1	0001	MAIRIE
19089	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	GROS-CHASTANG	1	0001	Foyer rural Louis Frayssé
19090	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	GUMONT	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19091	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	HAUTEFAGE	1	0001	MAIRIE
19093	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	JUGEAUX-NAZARETH	1	0001	Salle polyvalente Jean Moulin
19094	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	JULLAC	2	0001 0002	SALLE DES FETES ANCIENNE ECOLE SANAS
19095	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	LACELLE	1	0001	MAIRIE
19096	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	LADIGNAC-SUR-RONDELLES	1	0001	MAIRIE
19097	3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	1	0001	MAIRIE
19098	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	LAGARDE-MARC-LA-TOUR	2	0001 0002	MAIRIE - salle du Conseil municipal ESPACE POLYCULTUREL (Lagarde-Ervail)
19099	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	LAGARDE-MARC-LA-TOUR	1	0001	MAIRIE ANNEXE – salle des mariages (Marc-la-Tour)
19100	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	LAGLEYGEOLLE	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19101	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	LAGRAULIERE	1	0001	MAIRIE - salle du Conseil municipal
19102	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	3	0001 0002 0003	SALLE DES FETES – commune déléguée de Laguenne SALLE DES FETES – commune déléguée de Laguenne SALLE POLYVALENTE – commune déléguée de St Bonnet Avelizuze
19103	3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	LAMAZIERE-BASSE	1	0001	MAIRIE
19104	2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	LAMAZIERE-HAUTE	1	0001	MAIRIE
19105	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	LAMONGERIE	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19106	3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	LANTEUIL	1	0001	MAIRIE
19107	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	LAPLEAU	1	0001	MAIRIE
19108	3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	LARCHE	2	0001 0002	COLLEGE « Anna de Noailles » COLLEGE « Anna de Noailles »
19109	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	LAROCHE-PRES-FEYT	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19110	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	LASCAUX	1	0001	SALLE DE REUNION
19111	3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	LATRONCHE	1	0001	SALLE DES FETES
19112	2	TULLE	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	LAVAL-SUR-LUZEZE	1	0001	MAIRIE
19113	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	LESTARDS	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19114	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	LIGNINAC	1	0001	MAIRIE
19115	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	LIGNAREIX	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19116	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	LIGNEYRAC	1	0001	SALLE PATRICK CHEYROUX (ancienne école)
							LIOURDRES	1	0001	SALLE SAULIERE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
Bureaux de vote année 2024

code INSEE	code arrond	arrondissement	code circ.	circonscription	code canton	canton	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
19117	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	LISSAC-SUR-OUZE	1	0001	MAIRIE - salle de réunion
19118	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	LE-LONZAC	1	0001	MAIRIE
19119	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	LOSTANGES	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19120	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	LOUIGNAC	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19121	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	LUBERSAC	2	0001 0002	SALLE POLYVALENTE SALLE POLYVALENTE
19122	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	MADRANGES	1	0001	SALLE POLYVALENTE - route du Lonzac
19123	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-09	MALEMORT-SUR-CORREZE	MALEMORT	10	0001 0002 0003 0004 0005 0006 0007 0008 0009 0010	SALLE POLYVALENTE – Malemort HOTEL DE VILLE – Malemort GROUPE SCOLAIRE PUYMARET – Malemort GROUPE SCOLAIRE PUYMARET – Malemort SALLE POLYVALENTE – Malemort ECOLE PRIMAIRE GRANDE BORIE – Malemort HALL MATERNELLE GRANDE BORIE – Malemort ECOLE PRIMAIRE GRANDE BORIE – Malemort ECOLE PRIMAIRE GRANDE BORIE – Malemort SALLE POLYVALENTE – Venarsais
19124	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	MANSAC	2	0001 0002	MAIRIE SALLE POLYVALENTE
19125	3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	MARCILLAC-LA-CROISILLE	1	0001	SALLE DES FETES
19126	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	MARCILLAC-LA-CROZE	1	0001	SALLE POLYVALENTE MUNICIPALE
19128	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	MARGERIDES	1	0001	MAIRIE
19129	2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	MASSERET	1	0001	MAIRIE
19130	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	MAUSSAC	1	0001	MAIRIE
19131	2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	MEILHARDS	1	0001	MAIRIE
19132	1	BRIVE	19-01	TULLE	19-10	MIDI CORREZIEN	MENOIRE	1	0001	MAIRIE
19133	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	MERCOEUR	1	0001	MAIRIE
19134	3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	MERLINES	1	0001	MAIRIE
19135	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	MESTES	1	0001	MAIRIE - salle des fêtes
19136	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	MEYMAC	2	0001 0002	SALLE DU CONSEIL MUNICIPALE SALLE DES FETES
19137	3	USSEL	19-01	TULLE	19-11	NAVES	MEYRIGNAC-LEGLISE	1	0001	SALLE DES FETES
19138	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	MEYSSAC	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19139	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	MILLEVACHES	1	0001	SALLE VERSAILLES
19140	2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	2	0001 0002	SALLE POLYVALENTE SALLE DE MOUSTOULAT
19141	3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	MONESTIER-MERLINES	1	0001	MAIRIE
19142	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	MONESTIER-PORT-DIEU	1	0001	MAIRIE
19143	3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	1	0001	FOYER RURAL
19144	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	MONTGIBAUD	1	0001	SALLE DES FETES
19145	3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR	1	0001	SALLE POLYVALENTE (le bourg)
19146	2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	NAVES	2	0001 0002	SALLE MULTI-ACTIVITE DU PRE BOURRU SALLE MULTI-ACTIVITE DU PRE BOURRU
19147	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	NEPOULS	1	0001	SALLE POLYVALENTE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
Bureaux de vote année 2024

code INSEE	code arrond	arrondissement	code circ.	circonscription	code canton	canton	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
19148	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	NEUVIC	2	0001 0002	SALLE DES FETES SALLE DES FETES
19149	2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	NEUVILLE	1	0001	MAIRIE
19150	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	NOAILHAC	1	0001	MAIRIE - salle du Conseil municipal
19151	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINTE-FORTUNADE	NOAILLES	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19152	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	NONARDS	1	0001	MAIRIE
19153	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	OBJAT	3	0001 0002 0003	MAIRIE – salle d'honneur MAIRIE – bibliothèque médiathèque MAIRIE – salle d'exposition MAIRIE - salle de réunion
19154	2	TULLE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	ORGNAC-SUR-VEZERE	1	0001	MAIRIE
19155	2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	ORLIAC-DE-BAR	1	0001	MAIRIE
19156	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	PALAZINGES	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19157	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	PALISSE	1	0001	SALLE DES FETES
19158	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	PANDRIGNES	1	0001	MAIRIE
19159	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	PERET-BELAIR	1	0001	MAIRIE (salle du conseil)
19160	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	PEROLS-SUR-VEZERE	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19161	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	PERPEZAC-LE-BLANC	1	0001	SALLE DES FETES
19162	2	TULLE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	PERPEZAC-LE-NOIR	1	0001	Grande salle de la mairie
19163	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	LE-PESCHER	1	0001	MAIRIE
19164	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	PEYRELEVADE	1	0001	SALLE DES FETES
19165	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	PEYRISSAC	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19166	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	PIERREFITTE	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19167	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	CONFOLLET-PORT-DIEU	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19168	2	TULLE	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	PRADINES	1	0001	MAIRIE
19169	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	PUY-D'ARNAC	1	0001	MAIRIE
19170	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	QUEYSSAC-LES-VIGNES	1	0001	MAIRIE
19171	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	REYGADES	1	0001	MAIRIE
19172	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	RILHAC-TREIGNAC	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19173	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	RILHAC-XAINTRIE	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19174	2	TULLE	19-01	BRIVE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	LA-ROCHE-CANILLAC	1	0001	MAIRIE
19175	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	ROCHE-LE-PEYROUX	1	0001	MAIRIE
19176	3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	ROSIERS-D'EGLETONS	1	0001	MAIRIE
19177	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	SADROC	1	0001	SALLE « 1000 CLUB »
19178	1	BRIVE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	SAILLAC	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19179	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	SAINT-ANGEL	1	0001	SALLE DES FETES
19180	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	SAINT-AUGUSTIN	1	0001	MAIRIE
19181	2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	SAINT-AULAIRE	1	0001	MAIRIE
19182	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	1	0001	54 avenue Robert Golfier
19184	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	SAINT-BONNET-ELVERT	1	0001	MAIRIE
19186	2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	1	0001	MAIRIE (salle du conseil municipal)
19187	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19188	1	BRIVE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC		1	0001	MAIRIE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
Bureaux de vote année 2024

code INSEE	code arrond	arrondissement	code circ.	circonscription	code canton	canton	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
19189	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	1	0001	MAIRIE
19190	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	SAINT-BONNET-PRES-BORT	1	0001	MAIRIE
19191	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHES	SAINT-CERNIN-DE-LARCHES	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19192	2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	SAINT-CHAMANT	1	0001	MAIRIE
19193	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19194	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEilhac-MONEDIERES	SAINT-CLEMENT	1	0001	MAIRIE
19195	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	SAINT-CYPRIEN	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19196	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	SAINT-CYR-LA-ROCHE	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19198	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	SAINT-ELOY-LES-TULIERES	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19199	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	1	0001	SALLE POLYVALENTE (le bourg)
19200	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	1	0001	MAIRIE
19201	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	1	0001	FOYER RURAL FELIX PORTE
19202	1	BRIVE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	1	0001	MAIRIE
19203	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINT-FORTUNADE	SAINT-FEREOLE	2	0001 0002	LA GRANDE SALLE LA GRANDE SALLE
19204	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	SAINT-FORTUNADE	2	0001 0002	SALLE POLYVALENTE SALLE POLYVALENTE
19205	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	SAINT-FREJOUX	1	0001	MAIRIE
19206	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	SAINT-GENIEZ-O-MERLE	1	0001	FOYER RURAL
19207	2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	1	0001	MAIRIE
19208	3	USSEL	19-01	TULLE	19-15	SEilhac-MONEDIERES	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	1	0001	SALLE CULTURE LOISIRS
19209	2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	HAUTE-DORDOGNE	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19210	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	1	0001	MAIRIE
19211	2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	SAINT-HILAIRE-LUC	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19212	2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	1	0001	MAIRIE
19213	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEilhac-MONEDIERES	SAINT-HILAIRE-TAURIERUX	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19214	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	SAINT-JAL	1	0001	MAIRIE
19215	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19216	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	1	0001	MAIRIE
19217	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	1	0001	MAIRIE
19219	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	SAINT-JULIEN-MAUMONT	1	0001	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE
19220	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	HAUTE-FORTUNADE	SAINT-MARIE-LAPANOUZE	1	0001	LE TACOT (SALLE POLYVALENTE)
19221	2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19222	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINT-FORTUNADE	SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	1	0001	SALLE DE LA MAIRIE
19223	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	1	0001	FOYER RURAL
19225	3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	SAINT-MARTIN-SEPERT	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19226	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	1	0001	MAIRIE
19227	2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	1	0001	MAIRIE
19228	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	SAINT-MEXANT	1	0001	SALLE DU « BEL AUTOMNE »
19229	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHES	SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	1	0001	MAIRIE
							SAINT-PANTALEON-DE-LARCHES	4	0001 0002 0003 0004	SALLE DES FETES SALLE DES FETES SALLE DES FETES SALLE DES FETES

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
Bureaux de vote année 2024

code INSEE	code arrond	arrondissement	code circ.	circonscription	code canton	canton	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
19230	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	SAINT-PARDOUX-CORBIER	1	0001	MAIRIE
19231	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINT-FORTUNADE	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19232	3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	1	0001	MAIRIE
19233	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	SAINT-PARDOUX-LE-VEUX	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19234	1	BRIVE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19235	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINT-FORTUNADE	SAINT-PAUL	1	0001	MAIRIE
19236	2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINT-FORTUNADE	SAINT-PIEST-DE-GIMEL	1	0001	MAIRIE
19237	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	SAINT-PIEST-DE-GIMEL	1	0001	SALLE DES ASSOCIATIONS
19238	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	SAINT-PRIVAT	1	0001	MAIRIE
19239	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	SAINT-REMY	1	0001	MAIRIE
19240	2	USSEL	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	SAINT-ROBERT	1	0001	MAIRIE
19241	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	SAINT-SALVADOUR	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19242	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	SAINT-SETIERS	1	0001	MAIRIE
19243	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	SAINT-SOLVE	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19244	3	USSEL	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	SAINT-SORININ-LAVOLPS	1	0001	ESPACE CULTUREL ET SPORTIF
19244	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19245	2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	SAINT-SYLVAIN	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19246	1	BRIVE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	SAINT-VIANCE	2	0001 0002	MAIRIE - salle du conseil municipal MEDIATHEQUE-LUDOTHEQUE
19247	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	SAINT-VICTOUR	1	0001	MAIRIE
19248	2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	SAINT-YBARD	1	0001	MAIRIE
19249	3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19250	2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	SALON-LA-TOUR	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19251	3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	SARRAN	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19252	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	SARROUX-SAINT JULIEN	1	0001	SALLE HENRI BONNET bourg de Sarroux
19253	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	SEGONZAC	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19254	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	SEGUR-LE-CHATEAU	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19255	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	SEILHAC	2	0001 0002	MAISON DES ASSOCIATIONS MAISON DES ASSOCIATIONS
19256	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	SERANDON	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19257	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	SERILHAC	1	0001	MAIRIE
19258	2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	SERVIERES-LE-CHATEAU	1	0001	1 place Saint Nicolas SALLE COMMUNALE
19259	1	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	SEXICLES	1	0001	MAIRIE - SALLE MARIANNE
19260	2	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	SIONIAC	1	0001	MAIRIE - SALLE MULTIFONCTIONS
19261	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	SORNAC	1	0001	MAIRIE
19262	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	SOUDAINE-LAVINADIERE	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19263	3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	SOUDELLES	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19264	3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	SOURSAC	2	0001 0002	SALLE DES FETES SALLE POLYVALENTE
19265	2	TULLE	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	TARNAC	1	0001	SALE POLYVALENTE
19266	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	THALAMY	1	0001	SALE EXPO « petites maisons » - place de l'église
19268	2	TULLE	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	TOY-VIAM	1	0001	MAIRIE SALLE POLYVALENTE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
Bureaux de vote année 2024

code INSEE	code arrond	arrondissement	code circ.	circonscription	code canton	canton	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
19269	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	TREIGNAC	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19270	1	BRIVE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	TROCHE	1	0001	SALLE DES ASSOCIATIONS
19271	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	TUDELS	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19272	2	TULLE	19-01	TULLE	19-16	TULLE	TULLE	13	0001 0002 0003 0004 0005 0006 0007 0008 0009 0010 0011 0012 0013	MAIRIE A - 10 rue Félix Vidalin MAIRIE B - 10 rue Félix Vidalin SALLE DE L'AUZELOU A - place Marcel Paul SALLE DE L'AUZELOU B - place Marcel Paul SALLE LATREILLE A - impasse Latreille SALLE LATREILLE B - impasse Latreille SALLE LATREILLE C - impasse Latreille SALLE MARIE LAURENT A - avenue Alsace Lorraine SALLE MARIE LAURENT B - avenue Alsace Lorraine ECOLE JOLIOT CURIE A - rue Pauphile ECOLE JOLIOT CURIE B - rue Pauphile ECOLE JOLIOT CURIE C - rue Pauphile MAIRIE A bis - 10 rue Félix Vidalin MAIRIE
19273	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINI-PANTALEON-DE-LARCHE	TURENNE	1	0001	MAIRIE
19274	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-09	MALEMORT-SUR-CORREZE	USSAC	4	0001 0002 0003 0004	SALLE POLYVALENTE SALLE POLYVALENTE SALLE POLYVALENTE SALLE POLYVALENTE
19275	3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	USSEL	7	0001 0002 0003 0004 0005 0006 0007	MAIRIE D'USSEL - avenue Marmontel ECOLE MATERNELLE JEAN JAURES - rue des postes ECOLE MATERNELLE GARE - rue Lachaze ECOLE DE LA JALOUSTRE - boulevard Rhin et Danube SALLE POLYVALENTE DE SAINT DEZERY SALLE POLYVALENTE DE LA TOURETTE ECOLE DE GRAMMONT - impasse de l'hort PAPËTERIE - salle de la machine PAPËTERIE - salle de la machine PAPËTERIE - salle de la machine
19276	2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	UZERCHE	3	0001 0002 0003	SALLE POLYVALENTE
19277	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	VALIERGUES	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19278	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-09	MALEMORT-SUR-CORREZE	VARETZ	2	0001 0002	MAIRIE SALLE POLYVALENTE
19279	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	VARS-SUR-ROSEIX	1	0001	SALLE DES FÊTES
19280	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	VEGNNES	1	0001	SALLE POLYVALENTE
19281	2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	VEIX	1	0001	MAIRIE - "salle polyvalente"
19283	3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	VEYRIERES	1	0001	SALLE DES FÊTES
19284	2	TULLE	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	VIAM	1	0001	MAIRIE
19285	2	TULLE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	VIGEOIS	1	0001	Centre culturel - grande salle
19286	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	VIGNOLS	1	0001	MAIRIE
19287	2	TULLE	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	VITRAC-SUR-MONTANE	1	0001	ECOLE (Réfectoire)
19288	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	VOUTEZAC	1	0001	MAIRIE
19289	1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	LYSSANDONNAIS	YSSANDON	1	0001	SALLE POLYVALENTE
								381		

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
Bureaux de vote année 2024

code INSEE	code arrond	arrondis- sement	code circ.	circons- cription	code canton	canton	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
------------	-------------	---------------------	------------	----------------------	-------------	--------	----------	---------------------------	---------------------------	---

NB : dans les communes à bureaux multiples, le bureau centralisateur est en gras.

Brive-la-Galliarde :

Le bureau centralisateur prévu par l'article R.69 du code électoral est le bureau n° 10 – Hôtel de Ville

Pour les élections départementales, les bureaux centralisateurs sont :

canton n° 3 (Brive-la-Galliarde-1) : groupe scolaire des rosiers n° 1

canton n° 4 (Brive-la-Galliarde-2) : hôtel de ville

canton n° 5 (Brive-la-Galliarde-3) : groupe scolaire T. Simonet aux Chapelles gymnase

canton n° 6 (Brive-la-Galliarde-4) : groupe scolaire Henri Gérard n° 1

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **28 AOUT 2024**
Le préfet de la Corrèze


 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Directeur de Cabinet
Loïc LOUPRET

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2023-08-18-00003

ARRÊTÉ portant habilitation d un organisme en
application du III de l article L. 752-6 du code de
commerce



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du
code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Stéphane GANG représentant légal de la SARL AEPE
GINGKO, reçue par voie dématérialisée le 1 août 2023,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code
de commerce est accordée à la SARL AEPE GINGKO, sise 66, rue du Roi René, 49250 La Ménitré.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/34-2023-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible.
Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si
l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à
l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder
le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de
régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de
certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **18 AOUT 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de
réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Télédéc 151 – 139, rue
de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen
accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux
recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2023-08-18-00004

ARRÊTÉ portant habilitation d un organisme
pour établir le certificat de conformité prévu à
l article L. 752-23 du code de commerce



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité prévu
à l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Stéphane GANG représentant légal de la SARL AEPE
GINGKO, reçue par voie dématérialisée le 1 août 2023,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code
de commerce est accordée à la SARL AEPE GINGKO, sise 66, rue du Roi René, 49250 La Ménitré.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **CC/23-2023-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible.
Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si
l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à
l'article R. 752-44-2 du code précité.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder
le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de
régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de
certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **18 AOUT 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Télédod 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-08-24-00002

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement 2023 du centre éducatif fermé "Les
Monédières", sis "Magoutière" 19370
Soudaine-Lavinadière

ARRÊTÉ
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre éducatif fermé « les Monédières », sis « Magoutière »
19370 Soudaine Lavinadière

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze – M. Etienne DESPLANQUES ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 février 2006 portant autorisation de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA 87) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 juin 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 20 juillet 2023 à l'association ;

Sur rapport de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Les Monédières", sis "Magoutière", 19370 Soudaine Lavinadière, géré par Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA 87) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	247 132,41	2 211 784,55
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 483 519,05	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	481 133,09	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	2 191 895,55	2 211 784,55
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	1 000,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	
Reprise	sur réserve de compensation de charges d'amortissements	18 889,00	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Les Monédières" à compter du 1er janvier 2023 est fixée à 2 191 895,55 euros.

Durant les 8 premiers mois de l'année 2023, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisées lors de l'exercice 2022 sont liquidés et perçus pour un montant de 1 377 635,61 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) =(a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)
DGF 2022	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2023	Total des 12èmes versés au terme des 8 premiers mois de l'année 2023	DGF 2023	Reste à payer en 2023	Nombre de mensualités restant à verser en 2023	Montant des mensualités DGF 2023
2 066 453,41	8	1 377 635,60	2 191 895,55	814 259,95 €	4	203 564,99 €

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 203 564,99 € pour les mois de septembre à novembre et d'une fraction de 203 564,98 € pour le mois de décembre, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex,

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 24 Août 2023

Le Préfet



Etienne DESPLANQUES

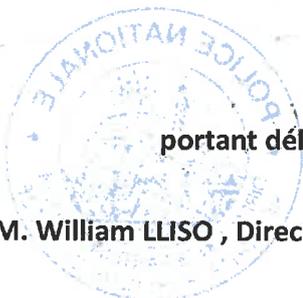
2023-08-24-00002

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-07-03-00007

Arrêté du 03 juillet 2023 portant délégation de
signature pour les cartes d'achat

*Direction centrale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze
Service de Gestion Opérationnelle / Budget*



**Arrêté du 03 Juillet 2023
portant délégation de signature pour les cartes d'achat**

M. William LLISO , Directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, Monsieur Etienne DESPLANQUES ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR/N°654 de monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 22 mars 2021 nommant monsieur William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze et chef de la circonscription de sécurité publique à Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2022-01-00011 du 1^{er} septembre 2022 donnant délégation de signature à M. LLISO, commissaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. William LLISO, commissaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze.

Arrête

Article 1^{er}: Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

2 rue Anne Vialle
BP 219
19012 TULLE Cedex
Standard : 05 55 21 72 00

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de parution.

Article 3 : Le délégant et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Tulle, le 03 Juillet 2023



Annexe 1 :

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Monsieur William LLISO	DDSP19	176	10 000 (N1) 10 000 (N1 Représentation)	0
Madame Magaly BLAIN	DDSP19/SGO	176	10 000	20 000
Monsieur Julien PROVOST	DDSP19/CSP BRIVE	176	10 000	0
Monsieur Romuald COLOMBET	DDSP19/CSP BRIVE/SVP	176	10 000	0
Monsieur Laurent MATET	DDSP19/CSP USSEL	176	1 500	0

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-08-30-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur David Goutx, Directeur régional par
intérim de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de la coordination
administrative interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur David Goutx, Directeur régional
par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Nouvelle-Aquitaine**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code minier, le code des transports, le code de la route et le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2023 nommant Monsieur David Goutx, directeur régional adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé des fonctions de directeur délégué de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 01 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2023 portant attribution par intérim des fonctions de

directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine au profit de Monsieur David Goutx à compter du 01 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 01 septembre 2023 pour ce qui concerne les attributions relevant du préfet de la Corrèze à Monsieur David Goutx, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim à l'effet de signer, au nom du préfet, toute décision et correspondance entrant dans le champ de compétences de la DREAL, à l'exception :

- des correspondances adressées à la présidence de la République, aux ministres, aux cabinets ministériels,
- des correspondances adressées au préfet de région et aux autres préfets de département en dehors des correspondances techniques, d'instruction ou de gestion courante,
- des correspondances aux parlementaires, au président du Conseil départemental sur les sujets de fond,
- des correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents de chambres consulaires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sauf correspondance individuelle à caractère technique dans le cadre des compétences déléguées.
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et tous les arrêtés subséquents,
- des requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €,
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- des décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives.

Article 2 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, Monsieur David Goutx peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés pour les domaines relevant de leur domaine de compétence au sein du service. Cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la Corrèze et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est abrogé à compter du 01 septembre 2023.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 AOUT 2023

Etienne DESPLANQUES



Le Préfet de la Corrèze

2023-08-30-00002

Sous-préfecture de Brive

19-2023-08-24-00001

arrêté portant renouvellement d'homologation
du circuit de motocross sis " Fouleix" sur la
commune d'Eygurande



Secrétariat général

ARRÊTÉ portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross sis
« Fouleix » sur la commune d'Eygurande

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 et R 1334-32 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu le règlement technique national de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe Laycuras, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

VU la demande présentée le 04 juillet 2023 par M. le président de l'association « Moto club du Pays d'Eygurande » en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation du circuit de motocross sis « Fouleix » sur la commune d'Eygurande ;

Vu l'attestation de la fédération française de motocyclisme, du 31 mai 2023, de mise en conformité du site de pratique ;

Vu les avis favorables des services administratifs et techniques concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la section spécialisée chargée des épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, à l'occasion de la réunion qu'elle a tenue sur place le 22 août 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde;

Arrête

Art. 1.- Le circuit de motocross situé sur la commune d'Eygurande – lieu-dit « Fouleix », est homologué, pour les entraînements et la compétition, dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté, au nom de l'association « moto club du Pays d'Eygurande » représentée par son président.

Art. 2.- Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des motocycles, des side-cars cross et des quads répondant aux prescriptions du règlement technique national. Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à déclaration auprès des services préfectoraux.

Art. 3.- L'utilisation de ce circuit ne peut se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :

1 – Piste :

Son utilisation se fait conformément au plan annexé au présent arrêté et doit rester conforme à celui-ci.

Elle est strictement interdite au public.

Le terrain doit être entretenu de façon régulière.

2 – Sécurité à l'intérieur du site :

2.1 – Séances d'entraînement

Durant les séances, la présence de tout public est formellement interdite.

Un panneau mentionnant cette interdiction doit être apposé de façon visible à l'entrée du terrain.

La présence d'animaux est strictement interdite à l'intérieur du site.

L'utilisation de sources de chaleur et de matériel inflammable est strictement interdite à l'intérieur des zones d'évolution et de stationnement des motocycles (parc pilotes, parc d'attente,...).

2.2 – Compétitions

Lors de l'organisation de compétitions, une zone spécifique doit être aménagée pour le public.

Cette zone doit être matérialisée et délimitée .

Durant les compétitions, il est strictement interdit au public de pénétrer dans les zones réservées aux concurrents (piste, zone d'attente, ...).

La surveillance du public est de la responsabilité du représentant du « moto club du Pays d'Eygurande ».

En fonction de l'importance de la compétition, des restrictions de circulation et de stationnement pourront être mises en place sur la route du Fouleix longeant le site du circuit.

3 – Véhicules et pilotes :

Les motocycles, side-cars cross et quads doivent être équipés conformément au règlement type élaboré par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les quads, side-cars cross et motos sols ne sont pas autorisés à évoluer en même temps.

Les pilotes doivent être titulaires d'une licence de la F.F.M.

Ils doivent stationner **exclusivement** sur l'emplacement qui leur est réservé.

Le gestionnaire veillera à ce que sa police d'assurance couvre les éventuels dommages causés aux personnes et aux biens, lors des séances d'entraînements et des compétitions.

4 – Secours :

Les secours sont organisés de la façon suivante :

- Un emplacement est réservé aux engins de secours. Il doit être directement accessible par voie carrossable depuis la voie publique et permettre un accès direct à la piste.

- Une pharmacie de premiers secours est mise en place lors de chaque séance.
- Quatre extincteurs à poudre polyvalente de 09 kg doivent être présents à chaque séance d'entraînement.

- Un moyen de communication fiable, permettant d'appeler les services de secours sans délai, doit être mis en place.

Avant chaque séance, le gestionnaire doit s'assurer du bon fonctionnement des moyens d'alerte.

5 – Protection de l'environnement :

Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Chaque véhicule doit respecter les normes acoustiques de la Fédération Française de Motocyclisme.

Chaque pilote doit être en possession d'un tapis environnemental absorbant (3 litres au mètre carré) et d'un extincteur à poudre polyvalente de 3 kg, pour toute intervention sur sa machine.

Le gestionnaire du site doit :

- Prodiguer des consignes environnementales auprès des pratiquants

- Apposer des panneaux « interdiction de fumer – risques d'incendie » de façon visible et en nombre suffisant, notamment tout autour du parc coureurs

A l'issue de chaque séance, il doit :

- Collecter les déchets, et en tout état de cause remettre le site en l'état

- Procéder à une inspection de l'ensemble du site afin de prévenir tout risque de départ de feu

Art. 4.- Le terrain est ouvert :

- *En période scolaire :*

- les samedis de 10 h 00 à 18 h 00
- les dimanches de 10 h 00 à 18h00

- *En période de vacances scolaires :* possibilité d'ouverture quotidienne, après déclaration préalable obligatoire (au minimum 48 h à l'avance) auprès de M. le maire d'Eygurande.

- *Les jours fériés :* l'ouverture est soumise à la procédure de déclaration préalable auprès de M. le maire d'Eygurande.

- Aux dates des compétitions organisées par le gestionnaire du terrain et déclarées aux services préfectoraux

L'ouverture et l'utilisation du circuit ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'association « moto club du Pays d'Eygurande » .

En dehors de ces jours et horaires, le terrain est fermé et interdit d'accès à toute personne.

Des panneaux apposés autour du site matérialiseront cette interdiction. Le gestionnaire doit maintenir en place des moyens efficaces afin de fermer l'accès au site.

Art. 5.- L'association « moto club du Pays d'Eygurande » doit contracter une assurance au titre de sa responsabilité civile concernant l'équipement homologué.

Art. 6.- La présente homologation est accordée pour une durée de **quatre ans**. Elle peut être révoquée à tout moment en cas de non respect des dispositions réglementaires susvisées et des prescriptions susmentionnées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique .

Art. 7.-

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- Monsieur le maire d'Eygurande,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Corrèze
- Monsieur le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- Monsieur le président de l'association « moto club du Pays d'Eygurande »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze .

Brive, le 24 août 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Brive


Philippe Laycuras

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux adressé, par courrier en recommandé avec accusé de réception, à M. le préfet de la Corrèze
- soit un recours hiérarchique adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par l'application internet « télérecours-citoyens »

MOTOCUB DU PAYS D'EYGURANDE



Aire hélicoptère

Parc Pilotes

Le 31/05/2023

Poste de secours

Parc Panneauteurs

Parc attente

Entrée

VCC



Départ

Arrivée

Chrono

Entrée

Spectateurs

Spectateurs

VCC

- Légende :
- Postes de commissaires
 - ➔ Sens de roulage
 - ➔ Sauts au bosses
 - ➔ Zone spectateurs
 - ▭ Parc d'attente
 - ▭ Parc panneauteurs
 - Accès et poste secours
 - Instincteurs

Terrain de Motocross de Fouleix 19340 EYGURANDE

Longueur 1430m

Bon pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Le sous-préfet de Brive

Philippe LAYCURAS

Sous-préfecture de Brive

19-2023-08-17-00001

Arrêté portant renouvellement d'homologation
du circuit de motocross sis "Pré de Fargeas" sur la
commune d'Uzerche

Secrétariat général

ARRÊTÉ portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross sis « Pré de Fargeas » sur la commune d'Uzerche

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 et R 1334-32 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu le règlement technique national de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe Laycuras, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2023, sur le Système d'Information sur les Manifestations Sportives, par M. le président de l'association « Moto club uzerchois » en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation du circuit de motocross sis « Pré de Fargeas » ;

Vu l'attestation de la fédération française de motocyclisme, du 10 août 2023, de mise en conformité du site de pratique ;

Vu les avis favorables des services administratifs et techniques concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la section spécialisée chargée des épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, à l'occasion de la réunion qu'elle a tenue sur place le 16 août 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde;

Arrête

Art. 1.- Le circuit de motocross situé sur la commune d'Uzerche – lieu-dit « Pré de Fargeas », est homologué, pour les entraînements et la compétition, dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté, au nom de l'association « moto club uzerchois » représentée par son président.

Art. 2.- Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des motocycles, des sides et des quads répondant aux prescriptions du règlement technique national. Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à déclaration auprès des services préfectoraux.

Art. 3.- L'utilisation de ce circuit ne peut se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :

1 – Piste :

Son utilisation se fait conformément au plan annexé au présent arrêté et doit rester conforme à celui-ci.

Elle est strictement interdite au public.

Le terrain doit être entretenu de façon régulière.

2 – Sécurité à l'intérieur du site :

2.1 – Séances d'entraînement

Durant les séances, la présence de tout public est formellement interdite.

Un panneau mentionnant cette interdiction doit être apposé de façon visible à l'entrée du terrain.

La présence d'animaux est strictement interdite à l'intérieur du site.

L'utilisation de sources de chaleur et de matériel inflammable est strictement interdite à l'intérieur des zones d'évolution et de stationnement des motocycles (parc pilotes, parc d'attente,...).

2.2 – Compétitions

Lors de l'organisation de compétitions, une zone spécifique doit être aménagée pour le public.

Cette zone doit être matérialisée et délimitée .

Durant les compétitions, il est strictement interdit au public de pénétrer dans les zones réservées aux concurrents (piste, zone d'attente, ...).

La surveillance du public est de la responsabilité du représentant du « moto club uzerchois ».

En fonction de l'importance de la compétition, des restrictions de circulation et de stationnement pourront être mises en place sur la route départementale n° 3.

3 – Véhicules et pilotes :

Les motocycles, sides et quads doivent être équipés conformément au règlement type élaboré par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les quads, sides et motos sols ne sont pas autorisés à évoluer en même temps.

Les pilotes doivent être titulaires d'une licence de la F.F.M.

Ils doivent stationner **exclusivement** sur l'emplacement qui leur est réservé.

Le gestionnaire veillera à ce que sa police d'assurance couvre les éventuels dommages causés aux personnes et aux biens, lors des séances d'entraînements et des compétitions.

4 – Secours :

Les secours sont organisés de la façon suivante :

- Un emplacement est réservé aux engins de secours. Il doit être directement accessible par voie carrossable depuis la voie publique et permettre un accès direct à la piste.

- Une pharmacie de premiers secours est mise en place lors de chaque séance.

- Quatre extincteurs à poudre polyvalente de 09 kg doivent être présents à chaque séance d'entraînement.

- Un moyen de communication fiable, permettant d'appeler les services de secours sans délai, doit être mis en place.

Avant chaque séance, le gestionnaire doit s'assurer du bon fonctionnement des moyens d'alerte.

5 – Protection de l'environnement :

Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Chaque véhicule doit respecter les normes acoustiques de la Fédération Française de Motocyclisme.

Chaque pilote doit être en possession d'un tapis environnemental absorbant (3 litres au mètre carré) et d'un extincteur à poudre polyvalente de 3 kg, pour toute intervention sur sa machine.

Le gestionnaire du site doit :

- Prodiguer des consignes environnementales auprès des pratiquants

- Apposer des panneaux « interdiction de fumer – risques d'incendie » de façon visible et en nombre suffisant, notamment tout autour du parc coureurs

A l'issue de chaque séance, il doit :

- Collecter les déchets, et en tout état de cause remettre le site en l'état

- Procéder à une inspection de l'ensemble du site afin de prévenir tout risque de départ de feu

Art. 4.- Le terrain est ouvert :

- *En période scolaire :*

▪ les samedis de 09 h 00 à 18 h 00

▪ les dimanches de 10 h 00 à 12 h 30

▪ les mercredis de 11h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00

- *En période de vacances scolaires :* possibilité d'ouverture quotidienne, après déclaration préalable obligatoire (au minimum 48 h à l'avance) auprès de M. le maire d'Uzerche, du lundi au samedi de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 et le dimanche de 10h00 à 12h30.

- *Les jours fériés :* l'ouverture est soumise à la procédure de déclaration préalable auprès de M. le maire d'Uzerche.

- Une adaptabilité de ces horaires sera envisagée durant la période estivale, en raison de la proximité de certaines habitations.

- Aux dates des compétitions organisées par le gestionnaire du terrain et déclarées aux services préfectoraux

L'ouverture et l'utilisation du circuit ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'association « moto club uzerchois » .

En dehors de ces jours et horaires, le terrain est fermé et interdit d'accès à toute personne. Des panneaux apposés autour du site matérialiseront cette interdiction. Le gestionnaire doit mettre en place des moyens efficaces afin de fermer l'accès au site.

Art. 5.- L'association « moto club uzerchois » doit contracter une assurance au titre de sa responsabilité civile concernant l'équipement homologué.

Art. 6.- La présente homologation est accordée pour une durée de **quatre ans**. Elle peut être révoquée à tout moment en cas de non respect des dispositions réglementaires susvisées et des prescriptions susmentionnées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique .

Art. 7.-

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- Monsieur le maire d'Uzerche,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Corrèze
- Monsieur le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- Monsieur le président de l'association « moto club uzerchois » ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze .

Brive, le 17 août 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Brive


Philippe Laycuras

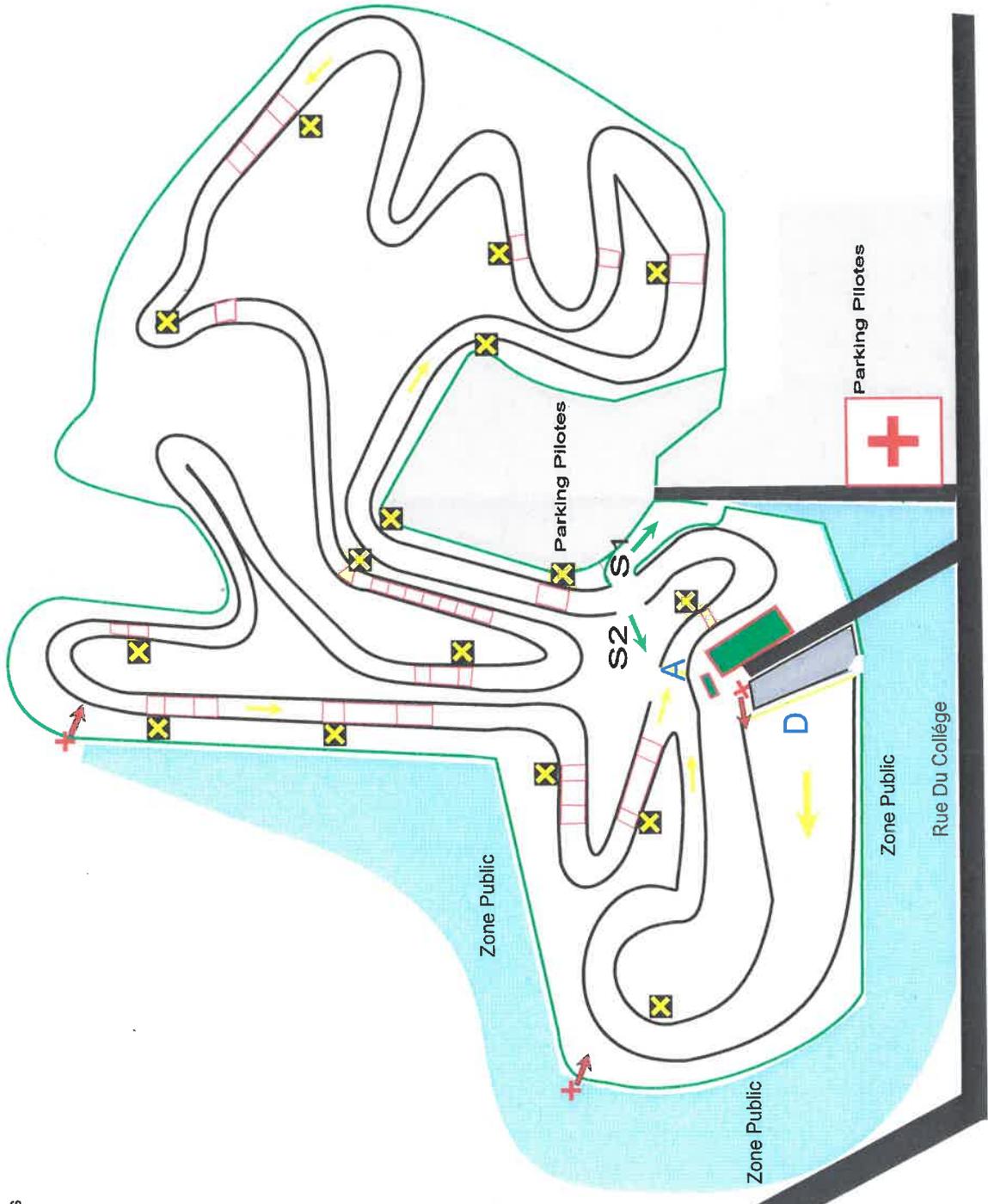
Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux adressé, par courrier en recommandé avec accusé de réception, à M. le préfet de la Corrèze
- soit un recours hiérarchique adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par l'application internet « télérecours-citoyens »

Terrain de MotoCross Uzerche
Prés de Fargeas
19140 Uzerche

- Barrière extérieure 
- Limites Piste 
- Parc Prégrille 
- Départ **D** 
- Sens de Roulage 
- Sauts-Table-Vagues 
- Poste Commissaire 
- Arrivée **A** 
- Sorties (2Possible) **S1-S2** 
- Accès Ambulance 
- Stationnement Secours 



Bory pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Le/so/s-préfet de Brive

Philippe LAYURAS

